



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2019-036

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2019

Sommaire

DIRECCTE UT25

25-2019-08-20-009 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne "Aides Services et Accompagnements" n°SAP844127605 (3 pages) Page 4

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2019-08-09-004 - AP relatif à l'organisation et au fonctionnement de la CDLP (3 pages) Page 8

25-2019-08-09-003 - Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle dans le département du Doubs (3 pages) Page 12

25-2019-08-14-002 - Avis d'appel à projets relatif à l'accompagnement des réfugiés (2 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-08-13-003 - 190813_arrêtéAUE_NeufGouffreFleurey (18 pages) Page 19

25-2019-08-20-002 - AICA fusion BONNAY - TALLENAY - Agrément (2 pages) Page 38

25-2019-08-20-004 - AICA fusion BONNAY - TALLENAY - arrêté de réserve de chasse (5 pages) Page 41

25-2019-08-20-003 - AICA fusion BONNAY - TALLENAY - arrêté de territoire (4 pages) Page 47

25-2019-08-13-002 - R2-KONICA-20190814132006 (3 pages) Page 52

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la Jeunesse

25-2019-08-12-003 - Arrêté portant régularisation d'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) géré par l'ADDSEA de Besançon (2 pages) Page 56

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2019-08-14-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ORNANS pour la période 2017-2036 avec l'application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier. (3 pages) Page 59

Préfecture du Doubs

25-2019-08-20-006 - annexe arrêté communes rurales du Doubs 2019 (12 pages) Page 63

25-2019-08-14-004 - AP 14 août 2019 surclassement Bethoncourt (2 pages) Page 76

25-2019-08-12-002 - Arrêté dissolution AFUA Machotte Laserolle à Montfaucon (2 pages) Page 79

25-2019-08-20-005 - Arrête du 20 aout 2019 portant classement des communes rurales du Doubs (1 page) Page 82

25-2019-08-19-001 - Arrêté modificatif n°3 commissions de contrôle listes électorales -DPT 25 (2 pages) Page 84

25-2019-08-14-003 - Arrêté modification DUP protection du Puits de Doubs 2 (5 pages) Page 87

25-2019-08-12-001 - Arrêté préfectoral modificatif composition CDAC du Doubs (3 pages) Page 93

25-2019-07-22-013 - OBJET:agrément garde chasse particulier M. Jean Pierre CHAMPENOIS chasse privée du domaine de GESANS à GERMONDANS (2 pages) Page 97

25-2019-08-09-002 - Réglementation de la circulation au droit d'une manifestation sur réseau routier national hors agglomération (3 pages)	Page 100
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs	
25-2019-08-20-007 - Arrêté préfectoral fixant les listes départementales procédure AMIOT (3 pages)	Page 104
25-2019-08-20-008 - Arrêté préfectoral fixant les listes départementales procédure MAILLOT (3 pages)	Page 108
Sous-Préfecture de Montbéliard	
25-2019-08-13-001 - Arrêté portant modification de périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Champagney (2 pages)	Page 112
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2019-08-12-004 - 2019-08-12 Arrêté Mise en conformité des statuts signé (6 pages)	Page 115
25-2019-08-14-001 - Arrêté autorisant l'ouverture tardive de l'établissement débit de boissons "Le Springboks" à Pontarlier (2 pages)	Page 122
25-2019-08-20-001 - Arrêté Congrégation de la Sainte Famille (2 pages)	Page 125

DIRECCTE UT25

25-2019-08-20-009

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de
services à la personne "Aides Services et
Accompagnements" n°SAP844127605

*Récépissé de déclaration SAP
Aides Services et Accompagnements*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 844127605
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 25-2019-02-12-004 du 12 février 2019 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2019-1902 du 1^{er} juillet 2019 portant autorisation de fonctionnement en qualité de service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD),

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 16 août 2019 par Madame Sandrine Scalco en qualité de présidente pour la SAS « Aides Services et Accompagnements » (nom commercial : ASA), dont le siège social est situé 6 rue des Sources – 25310 Hérimoncourt.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.directe.gouv.fr

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Aides Services et Accompagnements », sous le numéro SAP 844127605.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH),
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Livraison de repas à domicile.

• **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (départements 25 et 90),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (départements 25 et 90),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (départements 25 et 90),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (départements 25 et 90),
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées (département 25).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 20 août 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
La responsable de
l'unité départementale de la DIRECCTE
par intérim



Sandrine PARAZ

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2019-08-09-004

AP relatif à l'organistion et au fonctionnement de la CDLP



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE préfectoral n°

relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle du département du Doubs

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.121-9 et R.121-12-6 et R.121-12-7 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L.316-1-1 ;

VU la loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre les système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ;

VU le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en oeuvre ;

VU le décret n°2017-281 du 2 mars 2017 approuvant le référentiel national de réduction des risques en direction des personnes prostituées et complétant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2017-542 du 13 avril 2017 relatif à l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) ;

VU le décret n° 2017-1635 du 29 novembre 2017 relatif à l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) des personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution

VU l'arrêté du 4 novembre 2016 pris en application de la sous-section 1 de la section III du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles relative à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

VU la circulaire N°DGCS/B2/2017/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël Mathurin, préfet du département du Doubs,

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est placée sous l'autorité du Préfet.

Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. A ce titre, elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par les associations agréées à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

Article 2

La commission est présidée par le Préfet du Doubs ou son représentant. Elle se réunit sur convocation du Préfet ou son représentant. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen y compris par télécopie ou courrier électronique.

Article 3

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4

La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées.

Conformément à l'article R.121-12-7 du code de l'action sociale et des familles, le représentant d'une association agréée ne peut pas siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Article 5

Le président de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis au principe absolu de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale, les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

Article 6

Le Directeur de Cabinet et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la Commission.

Fait à Besançon, le - 9 AOUT 2019

Le Préfet



Joël MATHURIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2019-08-09-003

Arrêté préfectoral relatif à la composition de la
commission départementale de lutte contre la
prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains
aux fins d'exploitation sexuelle dans le département du
Doubs



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE préfectoral n°

relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle du département du Doubs

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.121-9 et R.121-12-6 et R.121-12-7 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L.316-1-1 ;

VU la loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre les système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ;

VU le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en oeuvre ;

VU le décret n°2017-281 du 2 mars 2017 approuvant le référentiel national de réduction des risques en direction des personnes prostituées et complétant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2017-542 du 13 avril 2017 relatif à l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) ;

VU le décret n°2017-1635 du 29 novembre 2017 relatif à l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) des personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution

VU l'arrêté du 4 novembre 2016 pris en application de la sous-section 1 de la section III du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles relative à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

VU la circulaire N°DGCS/B2/2017/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

VU le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël Mathurin, préfet du département du Doubs,

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est créé dans le département du Doubs une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous l'autorité du Préfet.

Article 2

Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le préfet ou son représentant,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ou son représentant,
- La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs ou son représentant,
- Le directeur interrégional de la police judiciaire ou son représentant,
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- Le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Doubs,
- La directrice de l'unité départementale du Doubs de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs ou son représentant,
- Le délégué départemental du Doubs de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté,
- Le procureur de la république du TGI de Besançon ou son représentant,
- La procureure de la république du TGI de Montbéliard ou son représentant,
- Le président de la cour d'appel de Besançon ou son représentant.

Article 3

Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

- Madame Brigitte CHENET, médecin désigné à titre conservatoire par le conseil départemental de l'ordre des médecins le 1^{er} mars 2018,
- Madame Marie-Laure DALPHIN, représentante du Conseil Départemental du Doubs,
- Monsieur Gaston CHENU, Premier Vice-Président de Pays de Montbéliard Agglomération,
- Madame Danièle POISSENOT, adjointe au Maire de Besançon, Président de Grand Besançon Métropole,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Grand Pontarlier, maire de Pontarlier, représenté par Mme Bénédicte Hérard, conseillère communautaire,
- Monsieur le maire de Morteau ou son représentant,
- Mme la déléguée départementale de l'association Le Nid,
- Monsieur Jean-Claude Passier, administrateur du groupement de coopération sociale du Doubs,
- Mme la présidente du Centre d'Informations des Droits des Femmes et des Familles du Doubs
- Madame la présidente de Solidarité Femmes Besançon.

Article 4

Le Directeur de Cabinet et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Besançon, le 09 AOUT 2019

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a horizontal line and a vertical line, possibly representing the name of the Prefect.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2019-08-14-002

Avis d'appel à projets relatif à l'accompagnement des
réfugiés



PRÉFET DU DOUBS

**Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

Besançon, le **14 AOUT 2019**

**Service Droit des Personnes,
Hébergement et Insertion**
Dossier suivi par Laurent VIENOT
03.63.18.50.47
laurent.vienot@doubs.gouv.fr

Appel à projets relatif à l'accompagnement des réfugiés

Article 1 : Objectifs et contenu de l'appel à projets

Le présent appel à projets vise à la mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement global des réfugiés permettant leur pleine intégration dans la société.

Le public cible concerne toutes les personnes primo-arrivantes bénéficiant d'une protection internationale ou ayant obtenu le statut de réfugié présentes sur le département ou bénéficiant d'un droit au séjour et résidant en France depuis moins de 5 ans.

L'action proposée doit permettre à ces personnes de comprendre et maîtriser leur nouvel environnement dans tous les registres de la vie quotidienne et dans la perspective d'une acquisition progressive des codes du territoire permettant leur inscription pleine et entière dans la vie de la société.

L'action proposée peut donc embrasser des registres très diversifiés, dans une logique personnalisée :

- l'organisation des administrations et répartition des rôles
- la protection contre les discriminations et l'accès aux droits
- l'utilisation des transports en commun
- la maîtrise des démarches administratives
- la connaissance du patrimoine et de l'histoire locale
- l'implication dans la vie associative, vie de quartier
- la participation à des activités culturelles et de loisirs accompagnés
- la parentalité et l'accompagnement de la scolarité
- l'accès à un emploi ou à la création d'une entreprise
- l'accès à un logement
- l'accès à la santé et aux soins

Article 2 : Moyens mobilisés

Le dispositif bénéficiera d'une enveloppe financière de 100 000 euros, qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'intégration des réfugiés.

Le financement s'effectue sur le BOP 177 – action « accompagnement des réfugiés ».

11 Bis Rue Nicolas Bruand– 25043 BESANÇON CEDEX – Tél. 03 81 60 74 60 –

Article 3 : Présentation du projet

Toute structure sollicitant un financement pour cette action doit compléter le dossier Cerfa n°12156*05 (téléchargeable sur le site :<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>) et l'envoyer à la DDCSPP du Doubs par voie postale (DDCSPP25 – Service DPHI - 11 bis rue Nicolas Bruand 25 043 Besançon) et par voie électronique (ddcspp-dphi@doubs.gouv.fr) **au plus tard le 15/09/2019**.

Il sera accompagné du dernier rapport d'activité de l'organisme et d'un RIB.

La candidat proposera un dossier présentant notamment :

- son champ d'intervention
- son expérience en direction du public ciblé
- un contenu pédagogique et une organisation
- un volume de public ciblé
- ses références et qualifications
- les modalités de recrutement, de communication et d'inscription territoriale
- un plan de financement de l'action
- des outils d'évaluation

A l'issue de l'action, un dossier *Cerfa n° 15059*01* de bilan d'action devra être communiqué à la DDCSPP du Doubs dans les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus.

Article 4 : Critères de sélection

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, peuvent candidater au présent appel à projets.

Le choix des actions s'établira à partir de quatre critères :

- la structuration et la cohérence du projet
- l'ancrage local
- la rigueur méthodologique et pédagogique
- l'impact du projet

L'action pourra répondre de façon partielle à l'ensemble des registres d'intervention couverts, au regard des références et de l'expérience du candidat.

Dans cette hypothèse, plusieurs opérateurs pourraient être amenés à être retenus afin de répondre à l'ensemble du besoin.

Article 5 : Calendrier

14/08/2019 : Publication de l'appel à projet

15/09/2019 : Date limite de dépôt des dossiers

Septembre 2019 : Instruction des dossiers et communication des candidatures retenues par la DDCSPP du Doubs

Octobre / Novembre 2019 : Démarrage de l'action

La directrice départementale,



ANNE FOUROLLE

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-08-13-003

190813_arrêtéAUE_NeufGouffreFleurey

*Arrêté d'autorisation pour le rétablissement de la continuité écologique sur le Dessoubre au droits
des seuils de Fleurey et Neuf Gouffre*



PREFET du DOUBS

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT,
ET DECLARANT D'INTERET GENERAL LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ
ÉCOLOGIQUE SUR LE SECTEUR AVAL DU DESSOUBRE AU DROIT DES SEUILS DE
FLEUREY ET NEUF GOUFFRE,

Le préfet du DOUBS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2019-05-14-009 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée Corse, approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu le dossier d'autorisation unique environnementale n°25-2019-00030 déposé par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Dessoubre (SMIX Dessoubre) ;

Vu la déclaration d'Intérêt Général intégrée dans le dossier d'autorisation ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation du 12 mars 2019 ;

Vu l'arrêté 25-2016-01-08-001 du 8 janvier 2016 abrogeant les droits d'eau sur le seuil de Fleurey;

Vu l'arrêté 25-2017-03-08-001 du 7 mars 2017 abrogeant les droits d'eau sur le seuil de Neuf Gouffre;

Vu l'avis favorable de l'AFB (Agence Française de Biodiversité) en date du 6 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Bourgogne-Franche-Comté – Service Biodiversité Eau Patrimoine en date du 9 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service Police de l'Eau en date du 15 mai 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2019 ;

Vu l'information faite au CODERST le 30 juillet 2019 ;

Vu le courriel en date du 7 août 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation dans sa réponse du 7 août 2019 ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire Syndicat Mixte du Dessoubre, sis à 3 rue du Clos Pascal, 25190 Saint-Hippolyte, est bénéficiaire de l'autorisation unique environnementale, incluant une déclaration d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

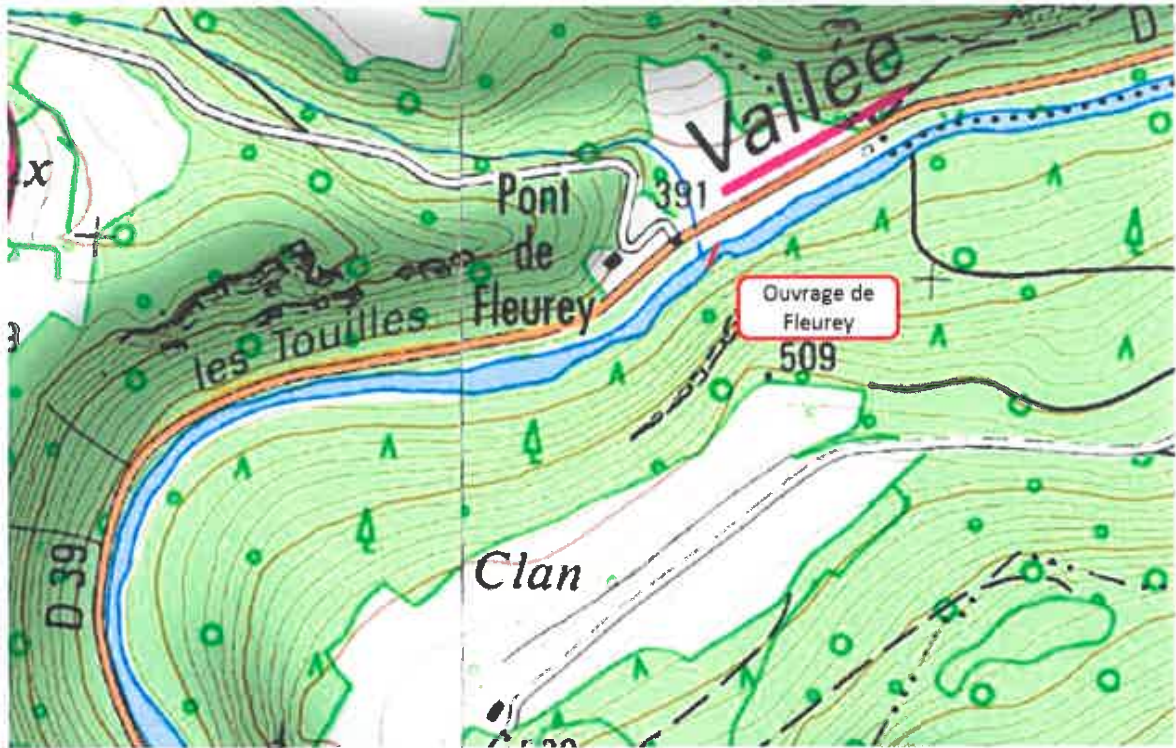
Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique environnementale pour la Restauration de la continuité écologique sur le Dessoubre aval au droit des seuils de Fleurey et Neuf Gouffre tient lieu :

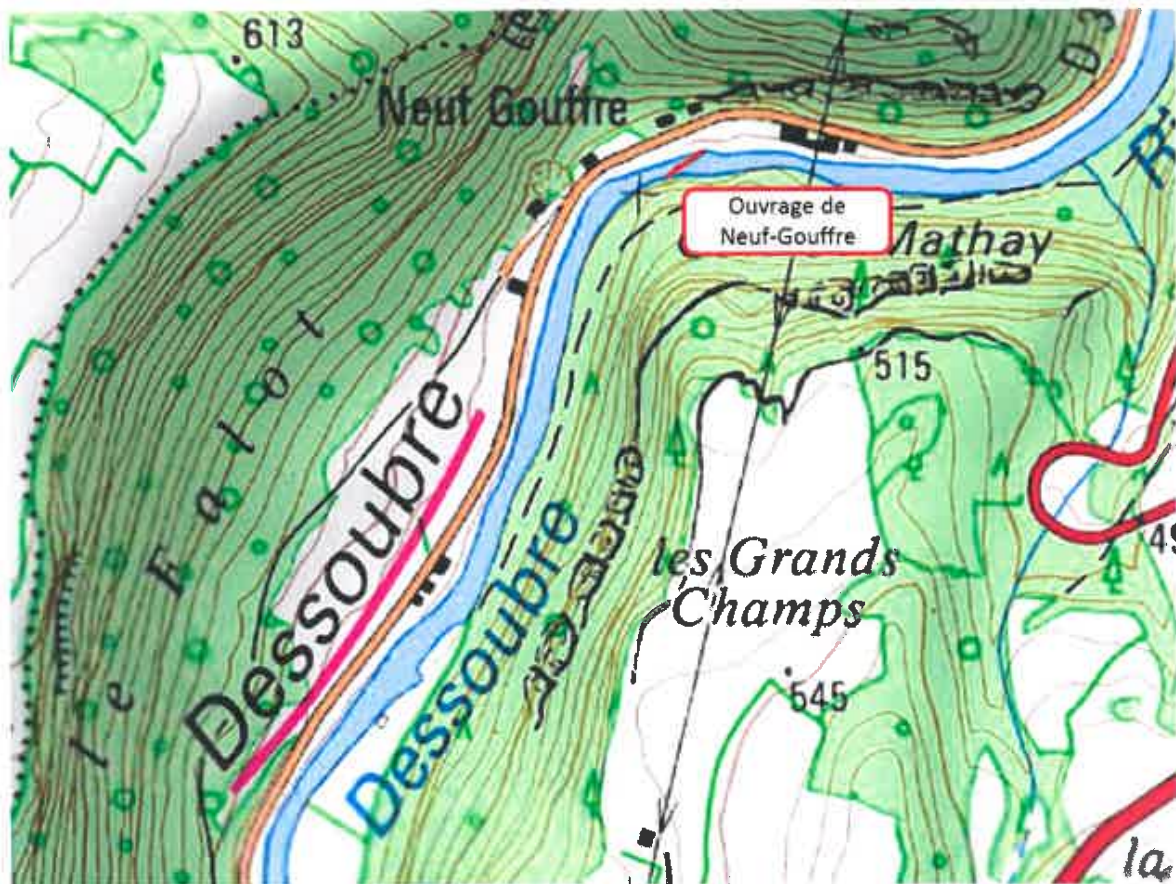
- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement (Natura 2000).
- de déclaration d'intérêt général en application des articles L211-7 et R214-88 et suivants du code de l'environnement

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet concerne la rivière du Dessoubre au droit des seuils de Fleurey et Neuf Gouffre, situés respectivement sur les communes de Fleurey et Saint-Hippolyte.



Localisation de l'ouvrage de Fleurey



Localisation de l'ouvrage de Neuf Gouffre

Les zones de travaux sont totalement intégrées dans :

- Le Site Natura 2000 Directive Habitats FR4301298 et Directive Oiseaux FR4312017, appelée « Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs ».

- Les ZNIEFF de type 1 et 2 suivantes :

Zone d'intérêt écologique	Intitulé
ZNIEFF de type 2	Vallée du Dessoubre et ses falaises attenantes 430007813
ZNIEFF de type 1	Croix Beneton 430007815
ZNIEFF de type 1	Falaises de l'Essart de Saussaye 430007858
ZNIEFF de type 1	Falaises des bois de la combe du Falot 430007860
ZNIEFF de type 1	Côte de Liéprand et éboulis de Moricemaison 430020455
ZNIEFF de type 1	Falaise de la Voyèze 430020075
ZNIEFF de type 1	À Rochien 430007862
ZNIEFF de type 1	Cul de Vau et Vauclusotte 430007861

- Les zones des arrêtés de protection de biotopes suivants :

Zone d'intérêt écologique	Intitulé
Arrêté de protection de biotope	Corniches calcaires du département du Doubs FR3800749
Arrêté de protection de biotope	Ecrevisse à pattes blanches et faune patrimoniale associée FR3800743

Les parcelles appartiennent à des propriétaires privés. Les deux secteurs sont gérés par convention par le Syndicat Mixte du Dessoubre.

Les aménagements des ouvrages de Fleurey et de Neuf-Gouffre projetés sont les suivants :

- Démantèlement des ouvrages hydrauliques ;
- Recharge sédimentaire dans les anciennes retenues ;
- Epaulement de la berge rive gauche en amont du canal usinier des ouvrages et protection

en pied de berge ;

- Comblement du canal usinier sur la partie supérieure.

Les ouvrages concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques de la loi sur l'eau potentiellement concernées	Seuils d'interprétation et procédure	Remarque
Rubrique 3.1.1.0 Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique	1° Un obstacle à l'écoulement des crues : projet soumis à Autorisation 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : projet soumis à Autorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : projet soumis à Déclaration	Obstacle à l'écoulement : Il apparaît que les aménagements ne constitueront pas un obstacle à l'écoulement des crues étant qu'ils seront effacés (ou impact négligeable) : Non soumis Obstacle à la continuité écologique : Les aménagements visent à rétablir la continuité écologique et physique : Non soumis
Rubrique 3.1.2.0 Arrêté de prescriptions du 28 novembre 2007 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : projet soumis à Autorisation 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : projet soumis à Déclaration	Le projet d'aménagement des ouvrages de Fleurey et de Neuf Gouffre prévoit la modification du profil en travers au droit des barrages sur une longueur > 100 m Autorisation - Site de Fleurey > 100m - Site de Neuf-Gouffre > 100 m
Rubrique 3.1.4.0 Arrêté de prescriptions du 13 février 2002 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales.	1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : projet soumis à Autorisation 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : projet soumis à Déclaration	La consolidation de la berge en rive gauche passera par des techniques autres que des techniques végétales, sur un linéaire < 200 m Déclaration - Site de Fleurey = 50m - Site de Neuf-Gouffre = 55 m
Rubrique 3.1.5.0 Arrêté de prescriptions du 30	1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : projet soumis à Autorisation	Le lit mineur du Dessoubre est classé en frayères/zone d'alimentation/zone de

septembre 2014

Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire des frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet

2° Dans les autres cas : projet soumis à Déclaration

croissance
au titre de l'article L.432-3 CE.

- Ensemble de projet : 36 000 m² ; **autorisation**

Article 4 : Période d'intervention:

Les travaux pourront débuter en période hydrologique non critique en concertation avec la police de l'eau et à réception du présent arrêté et devront être terminés au plus tard le 31 octobre 2021.

Aucune intervention dans le lit mineur ne pourra être effectuée entre le 31 octobre (année N) et le 1^{er} août (année N+1) pour préserver la vie piscicole.

En cas de risque de dépassement, le déclarant devra avertir le service de la police de l'eau un mois au moins avant la fin du délai accordé.

Des interventions dans le cours d'eau ou impactant celui-ci peuvent être reportées, sur ordre du service instructeur si un arrêté de restriction des usages de l'eau (arrêté « sécheresse ») est en vigueur.

Article 5 : Préconisations au titre de Natura 2000 :

Les incidences dommageables liées à la phase travaux auront des effets temporaires limités par la mise en place de mesures préventives et correctives adaptées aux enjeux du site et imposées à l'entrepreneur en charge du chantier, en particulier :

- Le choix de la période de travaux : entre le 1^{er} août et le 31 octobre, afin d'éviter les périodes les plus propices à la reproduction de la majorité des espèces ;
- L'isolement du chantier en cas de risque hydraulique : le chantier ne sera réalisé qu'en période favorable ;
- La mise en place d'un plan de circulation des engins : la délimitation de l'emprise du chantier et l'installation de kit de franchissement limité dans le cours d'eau évite une dégradation trop étendue des habitats.

AVANT DE DÉBUTER LE CHANTIER

Article 6 : police de l'eau :

Il sera fourni au service Police de l'eau de la DDT du Doubs, un mois avant le commencement des travaux :

- les titres de propriété et conventions signées avec les propriétaires des parcelles concernées par les travaux ;

- les plans d'exécution des ouvrages, qui devront être conformes avec les éléments de dimensionnement et les espèces cibles retenus lors des études.
- un plan de chantier qui précisera tous les phasages du chantier : l'accès au chantier, la localisation des travaux, les installations de chantier, les moyens techniques mis en œuvre (humains et matériels), la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les emplacements des installations temporaires de stockage des matériaux. Il précisera toutes les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.
- le calendrier de réalisation prévu.

Le service Police de l'Eau de la DDT25 (03 81 65 62 81 – ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) (03 81 52 25 46) devront être prévenus 7 jours avant le démarrage des travaux.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions définies aux articles L. 172-1 et suivants fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, et pourront faire usage de tout matériel leur permettant de mener à bien le contrôle (photos, sonde de mesures, drone...). Sur réquisition des fonctionnaires du contrôle, le pétitionnaire doit leur permettre de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 8 : consignes

Le déclarant communique à chaque entreprise intervenant sur le chantier :

- le présent arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés de prescriptions générales correspondant aux rubriques citées dans l'arrêté travaux ;
- l'intégralité du dossier Loi sur l'eau approuvé par le service instructeur (avec les compléments) ayant servi lors de l'instruction.

Les arrêtés d'autorisation et travaux devront être affichés sur le chantier durant toute la durée des travaux et visibles par tous.

Les documents peuvent être assortis de fiches de consignes explicites réalisées à l'initiative du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Article 9 : Signalisation :

Des panneaux d'information et de signalisation à destination des autres utilisateurs du chemin communal (promeneurs, chasseurs, pêcheurs, cyclistes, forestiers...etc) seront installés à plusieurs endroits du chemin, et maintenus lisibles pendant toute la durée du chantier pour permettre une information permanente.

PENDANT LES TRAVAUX

Prescriptions et description des travaux

Article 10 : Organisation du chantier

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier seraient exposées aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue (évacuation du matériel et des engins de chantier...) et pour sécuriser le chantier d'une manière générale.

Le suivi de la station hydrologique en temps réel est accessible sur le site internet Hydroréel : www.rdbmrc.com/hydroreel2.

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier dans le lit mineur du cours d'eau devra être limitée au maximum. Toutes les précautions seront prises pour les travaux réalisés de la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur si celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier, ainsi que pour le comblement du linéaire à reméandrer.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, accompagné de photos, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont transmis au fur et à mesure au service chargé de la police de l'eau pour contrôle.

Article 11 : Mesures générales

- Réalisation des travaux de manière à éviter notamment l'entraînement de matières en suspension et de substances, polluantes ou non, vers les milieux naturels (mesures de confinement, étanchement de la zone de travaux, etc),
- Installation sur des aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositifs de traitement,
- Mise en place de mesures permettant de limiter la dispersion de la laitance de ciment
- Utilisation d'huiles de décoffrage à base végétale, pour la lubrification des matériels et engins de chantier,
- Utilisation réduite de substances nocives pour l'environnement (ex : peintures), privilégier l'usage de béton brut (limitation des traitements de surface),
- Procéder à une inspection détaillée des matériels et engins utilisés, chaque jour, avant le démarrage des travaux avec production d'une attestation pour garantir l'absence de fuites de fluides. En cas de fuite, les matériels et engins considérés sont consignés et font l'objet d'une évacuation immédiate,
- Réalisation de l'entretien des engins avant l'engagement des travaux et hors site,
- Le stockage du carburant et des substances chimiques réalisé sur une zone éloignée du cours d'eau, en dehors de la zone d'emprise des travaux. En cas d'impossibilité, le stockage est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention.
- Aucun brûlage de déchets, y compris de déchets verts, n'est autorisé, y compris en dehors de la zone de travaux. Les déchets doivent être triés puis évacués vers des sites agréés pour le recyclage ou l'élimination pour les déchets divers, en plate-forme de compostage pour les déchets verts (hors plantes invasives).

- Si les travaux s'exercent en période sèche, pour limiter l'envol de poussière (ex : transports), le bénéficiaire devra procéder à une fixation des poussières ou à un bâchage des bennes.
- Les engins de chantier seront stockés lors des périodes de nuit ou les jours non travaillés, au minima à plus de 20 m du cours d'eau.

Article 12 : prévention des pollutions liées aux travaux

Toutes mesures seront prises pour éviter une pollution des eaux et du milieu aquatique (laitance de ciment, matières en suspension (MES)...).

Les eaux polluées de laitance de ciment ou de matières en suspension devront être pompées et dirigées vers un ou des bassins de rétention de contenance suffisante qui assureront la fonction de décantation avant rejet dans le milieu naturel.

En sortie ou en intermédiaire de bassin, des écrans-filtres de type bottes de paille, géotextiles ou matériaux filtrant seront mis en œuvre.

Sauf lors de l'isolement de la zone de travaux ou de la remise en état des lieux, les travaux ne devront pas entraîner de différence de turbidité visible entre l'amont et l'aval du projet.

Les engins utilisés sur le chantier seront exempts de fuite de liquide hydraulique ou d'huile moteur.

Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention seront mises en place pour le stockage des produits polluants, le parcage et l'alimentation en carburant des engins.

Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Article 13 : Prévention des pollutions accidentelles

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques par les engins de chantier en circulation ou en stationnement, en prévoyant des dispositifs adaptés permettant d'éviter l'écoulement de la pollution dans le cours d'eau (par exemple : barrage flottant, produit neutralisant, kits anti-pollution...).

Mesures de sécurité civile :

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le service de Police de l'Eau, l'Agence Française de la Biodiversité (AFB), le service de la Préfecture (S.I.D.P.C.), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'Agence Régionale de Santé (l'ARS), ainsi que les mairies limitrophes de tout incident ou accident lors de la réalisation des travaux objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

A cet effet le permissionnaire rédigera des consignes d'intervention qui préciseront :

- Les coordonnées des acteurs à prévenir ;
- Les moyens d'intervention immédiats qu'il mettra en œuvre.

Ces consignes seront affichées en permanence sur le site d'exploitation.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des agents de contrôle prévus aux articles ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 14 : Stockage des matériaux

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux sera effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Article 15 : Prévention de la prolifération des espèces invasives

Le projet ne devra pas entraîner la dissémination des espèces envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Érable Negundo, Topinambour, Berce du Caucase, ambrosie,...). Le déclarant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue devra être portée afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. Les stations de ces espèces devront être recensées et balisées avec de la rubalise avant le démarrage des travaux. En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux devront être évacués et éliminés sur un site autorisé.

Article 16 : Pêche de sauvetage

Le chantier pourra le cas échéant nécessiter une pêche de sauvegarde sur les zones de chantier : démantèlement des seuils, recharges sédimentaires, travaux de berges, rebouchage des canaux usiniers. Le démantèlement des seuils pourra provoquer des mises à sec de certaines zones (ancien canal usinier...) qui nécessiteront également une pêche de sauvegarde.

Afin de limiter les impacts, des pêches électriques de sauvetage seront réalisées avant chaque intervention sur un tronçon de lit mineur pour limiter l'impact sur la faune piscicole. Les pêches se dérouleront selon les prescriptions de l'AFB, une déclaration devra être préalablement obtenue par l'organisme réalisant la pêche.

Les différents tronçons pêchés feront l'objet d'un cloisonnement afin d'éviter une recolonisation pendant le temps de finition des travaux.

Article 17 : Définition des travaux

Article 17.1 : Démantèlement de l'ouvrage et de la passerelle

Les ouvrages seront totalement démantelés (retrait du radier, des bajoyers et des fondations) de manière à ce que le Dessoubre ne soit plus contraint par aucun ouvrage anthropique sans usage. Après préparation des accès, chaque barrage sera démantelé depuis le haut vers le bas, en commençant préférentiellement par le centre de l'ouvrage. Ceci permettra d'autoriser les écoulements, d'amorcer la vidange de la retenue d'eau amont et de limiter la mise en charge de l'ouvrage durant les travaux.

Les pierres de taille du déversoir seront mises à la disposition du propriétaire. En revanche, les remblais du déversoir seront triés, les remblais pollués seront évacués du site vers une décharge agréée tandis que les déblais inertes (sables/terres), sous l'avis des services de l'Etat, pourront être utilisés comme remblais pour le comblement du canal usinier. Cette opération permettra de limiter le coût global des travaux.

Le canal usinier de chaque ouvrage, d'origine anthropique et n'ayant aucune vocation, ne sera plus utilisé puisque la totalité des écoulements transitera désormais en lieu et place du barrage. Enfin, les passerelles seront entièrement démantelées (retrait des portiques des passerelles). Les matériaux seront mis en décharge agréée.

Article 17.2 : Réinjection sédimentaire :

Le projet prévoit la réinjection d'alluvions dans le lit mineur du Dessoubre. Cette composante est directement dictée par une volonté de restituer à l'hydrosystème les matériaux charriés par l'incision, dans un souci de cohérence globale de restauration. De plus, cette volonté est renforcée par la reconnexion de la végétation rivulaire par exhaussement des fonds et donc de la ligne d'eau.

Cette opération consistera à mettre en place une recharge en double épaisseur avec une granulométrie différente. Pour une meilleure stabilité, la granulométrie à injecter sera hétérogène : les bancs de matériaux devront être composés d'un mélange de sables, graviers, quelques blocs. Ainsi la recharge de fond sera composée d'éléments grossiers compris entre 10/100 mm et la recharge secondaire sous forme de bancs de matériaux compris entre 5/50 mm.

La disposition des matériaux granulométriques sera réalisée de manière régulière et diversifiée sur la largeur totale du lit mouillé. Les crues à venir disposeront et remanieront naturellement les sédiments injectés.

Afin de diversifier le profil en long, des radiers, de granulométrie plus importante que la recharge sédimentaire, seront mis en place. Ces éléments structurants permettront de rehausser le profil en long, de favoriser les dépôts en amont, et de fixer progressivement les matériaux dans le temps par l'imbrication des particules au sein de la structuration du radier.

En complément et afin de diversifier les habitats aquatiques, des aménagements ponctuels seront mis en œuvre pour modifier localement les conditions d'écoulements et d'habitats (caches, hauteurs d'eau, courantologie). Des blocs-abris dans les secteurs plus courants et minéraux permettront de créer des abris piscicoles utiles en crue, en repos ou bien pour l'alimentation. Pour rappel, il sera procédé, en fonction des besoins, au réagencement des gros blocs d'enrochements (disposés en aval direct de l'ouvrage) au niveau de l'ancienne retenue. Le réagencement des blocs d'enrochements permettra d'accompagner le réajustement morphologique de la rivière.

Article 17.3 : Epaulement et protection de berge :

L'effacement de chaque ouvrage entraînera un abaissement de la ligne d'eau à l'amont immédiat de l'ouvrage. Cet abaissement pouvant avoir une incidence sur les berges en place, il est prévu de conforter la berge, notamment en rive gauche. Pour éviter de favoriser la recirculation de l'eau au niveau de l'entrée du canal, la berge en rive gauche sera épaulée pour éviter les singularités à l'écoulement.

Le confortement des berges s'effectuera selon la méthodologie suivante :

- Berge à redessiner avec des enrochements appareillés sur la partie inférieure et des apports de terre végétale sur la partie supérieure ;
- Mise en place d'un treillis coco et ensemencement ;
- Mise en œuvre de boutures de saules ;
- Végétalisation de la berge.

Cette protection de berge rive gauche sera consolidée par un enrochement de protection.

Article 17.4 : Comblement du canal usinier :

Après effacement des ouvrages, la totalité des écoulements du Dessoubre se fera par le lit mineur. En effet, n'ayant plus d'utilité, et pour un meilleur accès la rivière, les anciens canaux usiniers seront comblés par un apport de matériaux calcaire-terreux. Afin d'anticiper les effets de tassement des matériaux, le remblai sera légèrement bombé sur la totalité du comblement.

Après tri des matériaux du démantèlement de chaque barrage, et après avis des services de l'Etat, les matériaux inertes (sables/terre) pourront être réutilisés pour le comblement du canal usinier. Au-delà, pour éviter les arrivées d'eau en amont du canal usinier, les batardeaux en bois seront laissés sur place et un corroyage d'argile sera mis en œuvre.

APRÈS LES TRAVAUX

Article 18 : Remise en état du site

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier devra être remis dans son état d'origine, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, ou faire l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération devra être réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

Article 19 : Évacuation des déchets et des sédiments

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux seront évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Les déblais sains issus des travaux seront en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération pourront être remis dans le cours d'eau, après accord de la Police de l'Eau, afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets.

Article 20 : Espèces faune flore

Afin de s'assurer de la bonne réalisation des travaux au regard des espèces faune flore, un suivi photographique et cartographique des différentes phases du chantier sur la durée totale de la réalisation des travaux sera fourni à la police de l'eau, dans les deux mois suivant l'achèvement du projet.

Article 21 : Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir seront visés dans les formes prévues dans les arrêtés de prescriptions générales.

Le permissionnaire, avant le commencement des travaux, adressera au service police de l'eau pour visa, les plans d'exécution précisant les caractéristiques générales des ouvrages (seuils, modifications de la passe à poissons...).

Article 22 : Récolement

Un récolement administratif sera réalisé pour l'ensemble des ouvrages créés ou modifiés lors des travaux. Sera notamment contrôlée la conformité du génie civil par rapport aux plans d'exécution (localisation, cotes, largeurs, longueurs ...) et évaluée la conformité des écoulements (débit d'alimentation, hauteur, vitesse, turbulence, lignes d'eau ...).

Afin de pouvoir rédiger le procès-verbal, les plans de récolement de tous les ouvrages créés ou modifiés seront réalisés et certifiés par un géomètre topographe ou un bureau d'études topographiques (indépendants des entreprises intervenues sur le chantier) et devront être transmis au service instructeur de la police de l'eau au moins un mois avant la visite de contrôle pour la rédaction du procès verbal.

Article 23 : Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès verbal de récolement ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 24 : Suivi Post Travaux :

Chaque paramètre doit être évalué au cours de campagnes selon une fréquence adaptée, sur une durée totale de 5 à 6 ans.

Pour les paramètres biologiques et écologiques, il faut laisser le temps de la recolonisation et des cycles biologiques (faune et flore) pour que le suivi soit pertinent. Il n'y a pas de contraintes particulières pour le suivi des paramètres de qualité de l'eau, sauf éviter les périodes hydrologiques extrêmes (étiages sévères ou crues). Pour les paramètres de l'hydromorphologie, le suivi sera effectué notamment après la survenue d'une crue morphogène. Par définition la crue morphogène est la crue qui agit de façon visible sur la morphologie du cours d'eau : déplacement des bancs de sédiments, modification du fond et des berges.

Calendrier de suivi pour les travaux de dérasement du seuil de Fleurey et de Neuf-Gouffre				
	N-1	N	N+3	N+6
Objectifs	Evaluer l'état du cours d'eau avant réalisation du projet	TRAVAUX SUR LE SEUIL DE FLEUREY ET NEUF-GOUFFRE	Evaluer l'évolution des aménagements et les ajustements de la rivière après au moins une crue morphogène + comparaison des secteurs restaurés avec la station témoin, définir la trajectoire d'évolution des indicateurs	Evaluer l'évolution des aménagements et les ajustements de la rivière morphogène + comparaison des secteurs restaurés avec la station témoin, définir si les objectifs initialement fixés sont atteints
Station témoin Morcemaison	Pêche électrique + IBG DCE		Pêche électrique + IBG DCE	Pêche électrique + IBG DCE
Seuil de Fleurey	Thermie + Pêche électrique + IBG DCE (consolidation état initial de 2015)		Thermie + Pêche électrique + IBG DCE + IAM + CARHYCE	Thermie + Pêche électrique + IBG DCE + IAM + CARHYCE + Relevés topographiques
Seuil de Neuf-Gouffre	Thermie		Thermie	Thermie + Relevés topographiques

Article 25 : DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 25.1 : Objet de la Déclaration d'Intérêt Général

Est déclarée d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, sous réserve des dispositions du présent arrêté, le projet de restauration de la continuité écologique du Dessoubre au droit des ouvrages de Fleurey et Neuf Gouffre.

Les opérations seront exécutées par le SMIX du Dessoubre appuyé techniquement par le bureau d'études ARTELIA.

Motivation de la demande de DIG

L'opération s'inscrit dans une démarche de restauration hydromorphologique du Dessoubre au niveau de l'ouvrage de Fleurey et de Neuf-Gouffre. Ces principes sont définis par l'article L.211-1 du Code l'Environnement.

Enfin l'ensemble du programme de travaux est parfaitement conforme avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée et les autres documents réglementaires.

L'opération vise plusieurs objectifs écologiques et touristiques d'intérêt général, que sont :

- Le dérasement des ouvrages de Fleurey et Neuf-Gouffre ;
- La restauration locale des habitats aquatiques avec la diversification des écoulements et la mise en place d'une recharge sédimentaire ;
- Le rétablissement de la franchissabilité piscicole du Dessoubre ;
- L'amélioration des capacités auto-épuratrices des hydrosystèmes ;
- La mise en application des orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée, et notamment trois d'entre elles :
 - * OF3 : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
 - * OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
 - * OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Les aménagements projetés nécessitent plusieurs types de travaux :

Outre le dérasement complet des ouvrages, il sera nécessaire d'y ajouter des mesures d'accompagnement en lien notamment avec la baisse des niveaux d'eau. De plus, afin de favoriser l'écoulement à bas débits notamment ainsi que de diversifier les profils en travers, une injection de matériaux grossiers à double épaisseur est prévue suite à l'effacement.

Les interventions se dérouleront selon les étapes suivantes :

- Démantèlement de la pile, de la passerelle et du génie civil associé ;
- Recharge sédimentaire dans l'ancienne retenue ;
- Suppression du seuil, tri des matériaux et évacuation. Les propriétaires souhaitent conserver les pierres de taille ;
- Mise en place d'enrochement de protection en rive gauche et création d'un accès pour descendre dans la rivière ;
- Terrassement en remblais pour combler le canal usinier sur la partie supérieure ;
- Terrassement en remblais afin de remodeler le lit mineur et diversification du lit mineur.

Article 25.2 : Prescriptions générales

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, ainsi qu'aux dispositions du programme soumis à enquête publique.

Une nouvelle déclaration d'intérêt général de l'opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du Code de l'Environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- ❖ en cas de modification de la répartition des dépenses entraînant une participation des riverains ;
- ❖ en cas de modification substantielle des ouvrages ou installations ayant fait l'objet de la déclaration initiale, ou de leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Pour chaque projet, le permissionnaire est tenu d'effectuer les démarches définies en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 25.3 : Durée de la Déclaration d'Intérêt Général

Si les travaux de restauration écologique du Dessoubre n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans le délai de dix ans à compter de la notification de cet arrêté, la présente Déclaration d'Intérêt Général deviendra caduque.

Les dispositions de la présente Déclaration d'Intérêt Général demeurent applicables tant que les opérations seront effectuées par le SMIX Dessoubre.

Article 25.4 : Coût de l'opération

Les opérations sont évaluées à un coût total en deux temps de 644 747,25 € HT (hors maîtrise d'œuvre).

Aucune participation financière des propriétaires concernés par les travaux n'est sollicitée.

Article 25.5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25.6 : Autres réglementations

La présente Déclaration d'Intérêt Général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 25.7 : Incidence financière

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de la Déclaration d'Intérêt Général.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la Déclaration d'Intérêt Général, ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 26 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 27 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 29 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-

46 du code de l'environnement.

Article 30 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 181-23 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 31 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. (ex : diagnostic d'archéologie préventive)

Article 32 : Publication et information des tiers

Les dispositions de l'article R181-44 sont appliquées :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la DDT – Police de l'eau ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 33 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R181-50, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R181-52, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 34 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les maires des communes de Fleurey et Saint-Hippolyte, le directeur départemental des territoires du Doubs, le commandant du Groupement de gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Besançon, le **13 AOUT 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-08-20-002

AICA fusion BONNAY - TALLENAY - Agrément

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2019
PORTANT AGREMENT DE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE
AICA FUSION BONNAY – TALLENAY

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment ses articles L 422-24 et R 422-69 à R 422-78 ;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2019 de l'ACCA de BONNAY décidant de fusionner avec l'ACCA de TALLENAY et prononçant la dissolution de l'ACCA sous la réserve suspensive de la création de l'AICA fusion BONNAY - TALLENAY et de son agrément par le Préfet ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2019 de l'ACCA de TALLENAY décidant de fusionner avec l'ACCA de BONNAY et prononçant la dissolution de l'ACCA sous la réserve suspensive de la création de l'AICA fusion BONNAY – TALLENAY et de son agrément par le Préfet ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'AICA **fusion** BONNAY – TALLENAY en date du 30 avril 2019 ;

VU la demande d'agrément présentée par l'Association intercommunale de chasse BONNAY - TALLENAY fusionnée ;

VU le récépissé de déclaration de création de l'AICA fusion BONNAY - TALLENAY en date du 19 juillet 2019 et la publication n°328 du 27 juillet 2019 au Journal Officiel - Associations ;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de BONNAY en date 2 août 2019 ;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de TALLENAY en date du 2 août 2019 ;

- A R R E T E -

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux n°8002 du 28 décembre 1972 et n°5005 du 19 juillet 1973 portant agrément respectivement de l'ACCA de BONNAY et de l'ACCA de TALLENAY sont abrogés.

Article 2 :

L'association intercommunale de chasse fusionnée BONNAY - TALLENAY, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, est agréée.

Article 3 :

Cette association intercommunale résulte de la fusion des associations communales de chasse agréées de BONNAY et de TALLENAY.

Le siège social est situé à la mairie de BONNAY.

Article 4 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BONNAY et de TALLENAY par les soins des Maires.

Article 5 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de BONNAY et de TALLENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'A.I.C.A. FUSION BONNAY - TALLENAY.

Besançon, le

20 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires
et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-08-20-004

AICA fusion BONNAY - TALLENAY - arrêté de réserve
de chasse



Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2019
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'AICA FUSION BONNAY - TALLENAY**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-20-002 du 20 août 2019 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée fusion BONNAY – TALLENAY ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014062-0005 du 3 mars 2014 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de BONNAY ;

VU l'arrêté préfectoral N°6436 du 27 septembre 1973 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de TALLENAY ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 86 ha 64 a 90 ca situés sur le territoire des communes de BONNAY et de TALLENAY désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée fusion BONNAY - TALLENAY. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : **Publication :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans les communes de BONNAY et de TALLENAY.

ARTICLE 7 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 9 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les Maires et le Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée fusion BONNAY – TALLENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

Besançon, le **20 AOUT 2019**

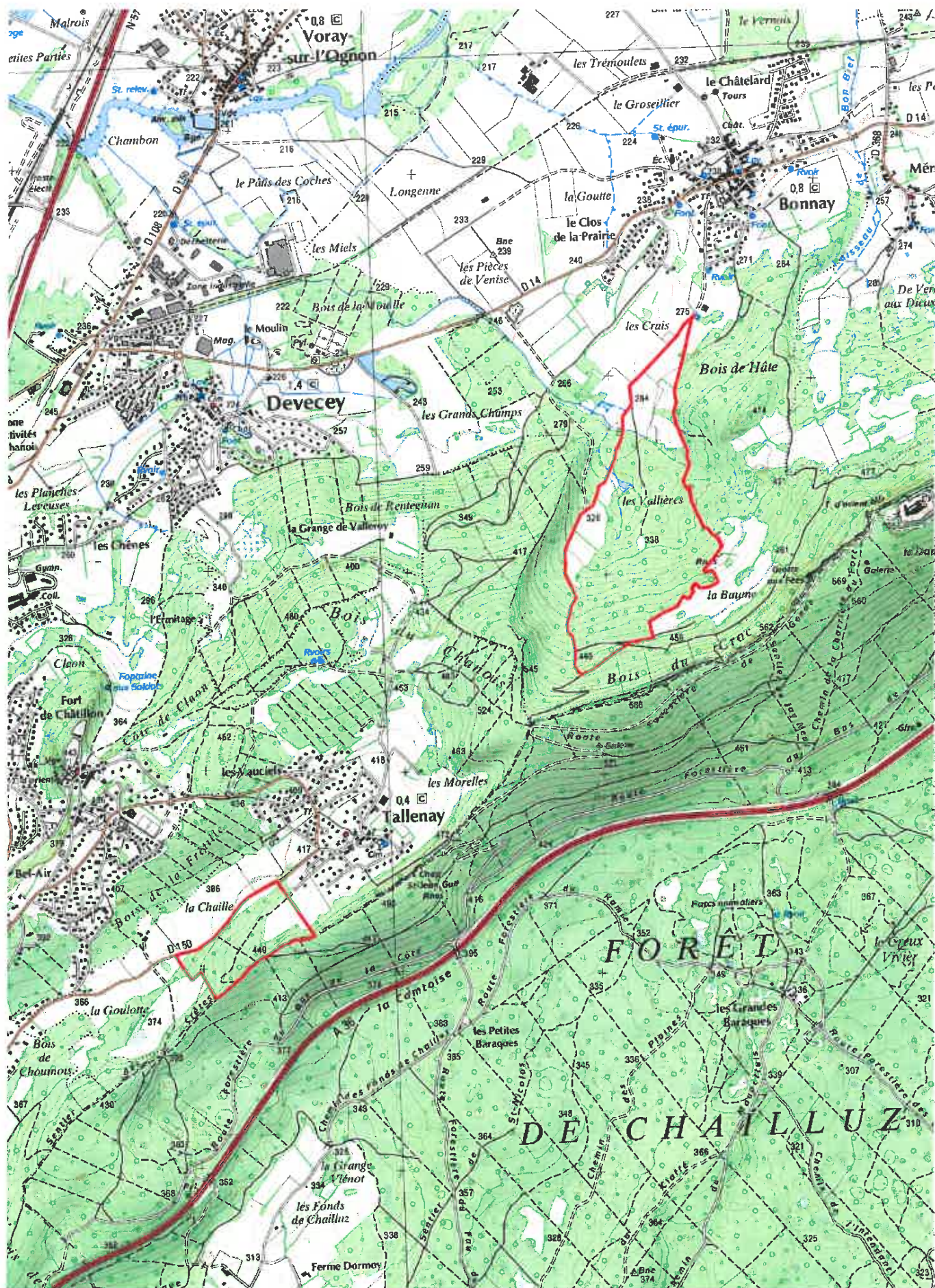
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



ANNEXE 1 Arrêté du **20 AOÛT 2019**
 Réserve de Chasse et de Faune Sauvage
 AICA FUSION BONNAY - TALLENAY

PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
BONNAY					
Sous la Dent	B	3 à 5, 8, 9, 12, 13, 16, 17, 20		90	60
Baud	B	25 à 30	2	63	94
Le Rang	B	31 à 41	7	37	09
Bec du Clos	B	42 à 50	2	05	08
Mollier	B	51 à 67	4	19	41
La Baume	B	68 à 75	12	58	91
Bois du Cros	B	129	4	78	91
Les Brenottes	ZD	5 à 7	3	24	80
Les Bas de Vallières	ZD	8 à 13	2	92	90
Les Vallières	ZD	14 à 19	1	75	30
Les Grandes Vignes	ZD	22 à 31	8	58	40
Combe au Baret	ZD	32 à 38	1	75	73
Les Pontot	ZD	39 à 46	1	30	63
Bogardes	ZD	47	4	54	40
Tranche	ZD	48 à 54	7	98	80
		<i>Sous total</i>	<i>66</i>	<i>64</i>	<i>90</i>
TALLENAY					
	ZB	35 à 37, 40 à 42, 44, 45, 48 à 54, 82, 93, 94	20	00	00
		<i>Sous total</i>	<i>20</i>	<i>00</i>	<i>00</i>
		TOTAL	86	64	90



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-08-20-003

AICA fusion BONNAY - TALLENAY - arrêté de
territoire

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2019
ARRETE FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'AICA FUSION BONNAY – TALLENAY

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-57 et R 422-69 ;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-20-002 du 20 août 2019 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée **fusion BONNAY – TALLENAY** ;

VU l'arrêté préfectoral N°3136 du 8 juin 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BONNAY ;

VU l'arrêté préfectoral N°3252 du 13 juin 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de TALLENAY ;

A R R E T E

Article 1er :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'AICA **fusion** de BONNAY – TALLENAY sont déterminés dans les états annexés au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral N°3136 du 8 juin 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BONNAY et l'arrêté préfectoral N°3252 du 13 juin 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de TALLENAY sont abrogés.

Article 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BONNAY et de TALLENAY par les soins des Maires pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de BONNAY et de TALLENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'A.I.C.A. FUSION de BONNAY – TALLENAY.

Besançon, le **20 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires
et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2019- DU 20 AOUT 2019
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE FUSION
BONNAY – TALLENAY

Terrains à comprendre dans le territoire de l'AICA FUSION

COMMUNES	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
BONNAY		<p>Toute la superficie de la commune à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : 45 ha 20 a - du chemin de fer..... 6 ha 39 a 49 ca <p>- oppositions cynégétiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> M. MANTION..... 48 ha 42 a 96 ca M. de SCEY 9 ha 93 a 70 ca <p style="text-align: center;"><i>soit un territoire de 650 ha 72 a 05 ca</i></p>
TALLENAY		<p>Toute la superficie de la commune à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : 9 ha 80 a - du domaine public..... 6 ha 40 a 22 ca <p>- opposition cynégétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> commune de TALLENAY..... 47 ha 14 a 18 ca <p style="text-align: center;"><i>soit un territoire de 171 ha 02 a 50 ca</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Soit un territoire total de 821 ha 74 a 55 ca soumis à l'action de l'AICA FUSION</i></p>

**ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2019- DU
 PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
 L'ACTION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE FUSION
 BONNAY – TALLENAY**

20 AOUT 2019

ENCLAVES

COMMUNES	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
BONNAY		NEANT
TALLENAY	ZA	N°40 - 0 ha 77 a 30 ca N°42 - 2 ha 24 a 10 ca N°43 - 0 ha 69 a 85 ca <hr/> TOTAL 3 ha 71 a 25 ca

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-08-13-002

R2-KONICA-20190814132006

*Le Syndicat Pastoral des Villedieu est mis en demeure d'établir une évaluation des incidences
Natura 2000 pour retournement de prairies*



PRÉFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N ° _____ du _____ portant mise en demeure

Arrêté mettant en demeure le Syndicat Pastoral des Villedieu de régulariser sa situation administrative pour des travaux de retournement de prairie réalisés sans évaluation des incidences en site Natura 2000 .

LE PRÉFET DU DOUBS

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants, L414-4 à 7, R214-49 et R414-19 à 29

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2019-05-14-009 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-02-002 du 2 août 2018 fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000,

VU le rapport de manquement administratif du 11 juillet 2019, relatif aux travaux constatés initialement par le service départemental de l'ONCFS sur l'alpage du Chalet Neuf de la Grange Nourrie, exploité par le Syndicat Pastoral des Villedieu, le 3 décembre 2018.

VU les observations formulées oralement par communication téléphonique du 22/07/2019 du président du Syndicat Pastoral des Villedieu, faisant suites aux constatations relevées dans le rapport de manquement administratif du 11 juillet 2019, considérant avoir fait procéder, sur trois journées de travail situées entre fin octobre et début novembre 2018, à des travaux de débroussaillage par broyeur forestier commandés à l'entreprise locale de Travaux publics, agricoles et forestier LONCHAMPT pour assurer l'entretien périodique de maintien en état ouvert de cette partie des pâturages d'altitudes gérés par son syndicat pastoral.

Considérant que les visites en 03 décembre 2018 et du 27 mai 2019 ont mis en évidence la réalisation de travaux de broyage par places s'inscrivant dans un périmètre d'environ 11 hectares, en nature de pâturages d'altitude parsemés de bosquets, ayant été parcourus sur plus de 10 % de cette surface par un broyeur de forte puissance ayant éliminé sans distinction, par place de quelques mètres à quelques centaines de mètres carrés, des éléments végétaux ligneux de diamètres divers, des souches, la couverture végétale herbacé et des affleurements rocheux, largement représentés à l'état naturel de ces lieux.

Considérant qu'il ne subsistait au 27 mai 2019 aucun couvert herbacé sur ces emprises dénotant un remaniement non superficiel des formations végétales pré-existantes dont l'expression pouvait être observée en revanche aux abords mêmes des emprises remaniées,

Considérant qu'il ressort des observations réalisées que ces travaux ont conduit à un retournement des prairies permanentes dans ces emprises affectant non seulement la végétation en surface mais aussi, substantiellement, le sol et les affleurements rocheux en vue d'éliminer les souches et la base enfouie des végétaux ligneux indiqués comme visés par cette intervention,

Considérant que les emprises travaillées correspondent pour partie au moins à un habitat naturel d'intérêt européen du Site Natura 2000 du Mont, du Noirmont et du Risol, directement visé par les objectifs de conservation de ce site.

Considérant que les emprises travaillées correspondent aussi, potentiellement, à des habitats naturels nécessaires aux espèces de faune d'intérêt européen ayant motivé la désignation de ce périmètre au titre des Directives européennes « habitats, faune- flore sauvages » (92/43 CEE du 21 mai 1992) et « oiseaux sauvages » (2009/147/CE du 30 novembre 2009),

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1, rubrique 7) de l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-02-002 susvisé.

Considérant que ces constats ont été notifiés au syndicat pastoral des Villedieu dans le rapport de manquement administratif en date du 11 juillet 2019 en l'invitant à faire part de ses observations dans un délai de 15 jours.

Considérant que, par appel téléphonique du 22/07/2019, M. Jean-Luc SAILLARD , président dudit syndicat pastoral a donné suite aux constatations relevées dans ce rapport de manquement.

Considérant que le Syndicat Pastoral confirme avoir fait réalisé, sans formalité préalable, entre fin octobre et début novembre 2018, des travaux destinés à l'entretien d'une partie des alpages qu'il gère, par une commande de travaux consistant en un passage de broyeur forestier exécuté par la société Longchamp TPAF, s'inscrivant dans l'entretien périodique de cet espace.

Considérant que les constats établissent, par le remaniement des sols, la suppression de toute formation végétale, le broyage en de très nombreux emplacements localisés incluant, des affleurements rocheux, que les travaux réalisés ne correspondent pas à la simple suppression de ligneux et ont affecté durablement la végétation naturelle de prairie.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Pastoral de régulariser sa situation par l'établissement d'une évaluation des incidences Natura 2000 préalable à une éventuelle autorisation des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

Article 1 – le Syndicat Pastoral des Villedieu, représenté par M. SAILLARD Jean-Luc, son président, est mis en demeure d'établir une évaluation des incidences Natura 2000 pour retournement de prairies sur l'alpage du Chalet Neuf de La Grange Nourrie. Cette évaluation, constitue le corps d'une demande d'autorisation de retournement de prairie au titre du régime propre instauré par les dispositions de l'article L414-4 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral susvisé

Compte tenu de la présence d'habitats naturels d'intérêt européen, et, potentiellement des habitats naturels nécessaires aux espèces de faune d'intérêt européen, l'évaluation des incidences Natura 2000 à produire ne pourra se limiter à l'évaluation simplifiée telle que prévue au I de l'article L414-4 du code de l'environnement.

Une analyse fine, fondée sur un état des lieux cartographique de la présence des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt à enjeu, de l'importance et de la localisation fine des emprises travaillées et d'une description précise des modalités de conduite de travaux et de leur compatibilité avec les habitats en présence, relativement aux objectifs de conservation, devra être produite, dans le respect du contenu et de la structure des évaluations d'incidences Natura 2000 précisée par l'article R414-23 du code de l'environnement.

Article 2 – Cette évaluation des incidences Natura 2000 devra être transmise au plus tard le 30 octobre 2019 à la Direction départementale des territoires du Doubs, assortie d'une demande simple d'autorisation de ces travaux.

Article 3 - Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées au titre de l'article L. 415-7 du code de l'environnement, les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être prises à l'encontre du Syndicat Pastoral des Villedieu.

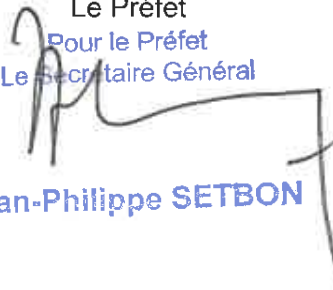
Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Pastoral des Villedieu et sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur l'IDE (site internet de la préfecture).

Article 6 - Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté. Copie sera adressée au service départemental de l'ONCFS.

Besançon, le **13 AOUT 2019**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la
Jeunesse

25-2019-08-12-003

Arrêté portant régularisation d'autorisation du service
d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) géré par

*Arrêté portant régularisation d'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert
(SAEMO) géré par l'ADDSEA de Besançon*

PREFET DU DOUBS

Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre

DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction Enfance Famille

Arrêté

Portant régularisation d'autorisation du «SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (SAEMO)» géré par l'ADDSEA à BESANCON

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Présidente du Département du Doubs,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 313-5 ;
- Vu** les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2016-1299 du 30 septembre 2016 portant application du II de l'article 80-1 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 créé par l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2005 de renouvellement de l'habilitation justice au SAEMO de Besançon ;
- Vu** le courrier du directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand Est du 6 janvier 2016 informant l'ADDSEA que le «SAEMO de Besançon» répond favorablement aux critères de régularisation d'autorisation fixés par l'art. 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Considérant que le «SAEMO de Besançon» accueille des mineurs depuis la date du 5 mai 1978, comme en atteste l'arrêté d'habilitation justice accordé à cette date;

Considérant que la dernière habilitation justice du «SAEMO de Besançon», en date du 3 janvier 2012, fixe la capacité du service à 510 mesures ;

Considérant que le «SAEMO de Besançon» est réputé autorisé en vertu des dispositions de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Considérant les résultats du rapport d'évaluation externe du «SAEMO de Besançon» de décembre 2014 ;

Sur proposition conjointe du directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre et du directeur général des services du département du Doubs ;

ARRETENT

Article 1^{er} : En application de l'article 67 la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. L'autorisation réputée acquise depuis son ouverture du «SAEMO de Besançon», est renouvelée à compter du 3 janvier 2017.

La capacité totale autorisée du «SAEMO», situé 4 rue Bertrand Russel - 25000 BESANCON, géré par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA), dont le siège est situé Immeuble Le Forum - 5 B rue Albert Thomas - 25000 BESANCON, est fixée à 510 mesures pour des garçons ou filles de 0 à 18 ans.

Les accueils sont réalisés au titre des articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et de la Présidente du Conseil départemental.

Article 4 : Le «SAEMO de Besançon» est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département et la Présidente du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa publication au RAA, d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via l'application Télérecours Citoyens, accessible sur www.telerecours.fr.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre et le directeur général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon,

Le **12 AOUT 2019**

LE PREFET


Pour le Préfet
Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

Christine BOUQUIN



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2019-08-14-005

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ORNANS pour la période 2017-2036 avec l'application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : **DOUBS**

Forêt communale d' **ORNANS**

Contenance cadastrale : 870,2911 ha

Surface de gestion : 870,29 ha

Révision du document d'aménagement :

2017-2036

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
d'ORNANS

pour la période **2017-2036** avec
application du 2° de l'article L122-7
du code forestier.

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfète de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'article L642-6 du code du Patrimoine ;
- VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 24 janvier 2018 ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des sites classés de la DREAL pour le département du Doubs en date du 14 février 2018 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la Commune de ORNANS en date du 21/12/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 et aux sites classés ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'ORNANS (DOUBS), d'une contenance de 870,29 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 859,07 ha, actuellement composée de hêtre (40%), chêne sessile ou pédonculé (20%), frêne (11%), érable sycomore (5%), tilleul (3%), fruitiers (1%), autres feuillus (8%), sapin pectiné (6%), mélèze (4%), épicéa commun (1%) et pins noirs divers (1%). Le reste, soit 11,22 ha, est constitué de pelouses mésophiles calcaires, d'une emprise et d'un espace non boisé mais boisable.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 447,48 ha et en futaie irrégulière sur 172,80 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (330,34 ha), le chêne sessile (123,28 ha), le chêne pédonculé (0,78 ha), les autres feuillus (62,88 ha) et le sapin pectiné (103 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées, hormis l'épicéa commun.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 85,77 ha, au sein duquel 40,89 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 73,64 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 7,99 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 11,74 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 379,57 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 232,24 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe extensif d'une contenance de 27,15 ha ;
 - Un groupe d'îlots de senescence, d'une contenance de 16,79 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 7,49 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe d'évolution naturelle, d'une contenance de 109,54 ha, qui sera laissé en l'état.

- 1,900 km de route forestière, 0,550 km de piste forestière et 5 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune d'ORNANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents)

ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'ORNANS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles à l'exception des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR4301291 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la Zone de Protection Spéciale FR4312009 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux », considérant que la forêt est située pour 80% de sa surface dans le site NATURA 2000 ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le site classé « Falaises d'Ornans et vallée de la Brême » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour les monuments historiques du centre-ville.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du **DOUBS**.

Besançon, le 14 août 2019

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture du Doubs

25-2019-08-20-006

annexe arrêté communes rurales du Doubs 2019

**LISTE DES COMMUNES RURALES
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	25001	ABBANS-DESSOUS
25	25002	ABBANS-DESSUS
25	25003	ABBENANS
25	25004	ABBEVILLERS
25	25005	ACCOLANS
25	25006	ADAM-LES-PASSAVANT
25	25007	ADAM-LES-VERCEL
25	25008	AIBRE
25	25009	AISSEY
25	25011	ALLENJOIE
25	25012	ALLIES
25	25013	ALLONDANS
25	25014	AMAGNEY
25	25015	AMANCEY
25	25016	AMATHAY-VESIGNEUX
25	25017	AMONDANS
25	25018	ANTEUIL
25	25019	APPENANS
25	25020	ARBOUANS
25	25021	ARC-ET-SENANS
25	25022	ARCEY
25	25024	ARCON
25	25025	ARC-SOUS-CICON
25	25026	ARC-SOUS-MONTENOT
25	25029	AUBONNE
25	25030	AUDEUX
25	25032	AUTECHAUX
25	25033	AUTECHAUX-ROIDE
25	25035	LES AUXONS
25	25038	AVILLEY
25	25039	AVOUDREY
25	25040	BADEVEL
25	25041	BANNANS
25	25042	BARBOUX
25	25044	BARTHERANS
25	25045	BATTENANS-LES-MINES
25	25046	BATTENANS-VARIN
25	25049	BELFAYS
25	25050	BELIEU
25	25051	BELLEHERBE
25	25052	BELMONT
25	25053	BELVOIR
25	25054	BERCHE
25	25055	BERTHELANGE
25	25058	BEURE
25	25059	BEUTAL

**LISTE DES COMMUNES RURALES
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	25060	BIANS-LES-USIERS
25	25061	BIEF
25	25062	BIZOT
25	25063	BLAMONT
25	25065	BLARIANS
25	25066	BLUSSANGEAUX
25	25067	BLUSSANS
25	25070	BOLANDOZ
25	25071	BONDEVAL
25	25072	BONNAL
25	25073	BONNAY
25	25074	BONNETAGE
25	25075	BONNEVAUX
25	25077	BOSSE
25	25078	BOUCLANS
25	25079	BOUJAILLES
25	25082	BOURGUIGNON
25	25083	BOURNOIS
25	25084	BOUSSIERES
25	25085	BOUVERANS
25	25086	BRAILLANS
25	25087	BRANNE
25	25088	BRECONCHAUX
25	25089	BREMONDANS
25	25090	BRERES
25	25091	BRESEUX
25	25092	BRETENIERE
25	25093	BRETIGNEY
25	25094	BRETIGNEY-NOTRE-DAME
25	25095	BRETONVILLERS
25	25096	BREY-ET-MAISON-DU-BOIS
25	25097	BROGNARD
25	25098	BUFFARD
25	25099	BUGNY
25	25100	BULLE
25	25101	BURGILLE
25	25102	BURNEVILLERS
25	25103	BUSY
25	25104	BY
25	25105	BYANS-SUR-DOUBS
25	25106	CADEMENE
25	25107	CENDREY
25	25108	CERNAY-L'EGLISE
25	25109	CESSEY
25	25110	CHAFFOIS
25	25111	CHALEZE

**LISTE DES COMMUNES RURALES
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	25112	CHALEZEULE
25	25113	CHAMESEY
25	25114	CHAMESOL
25	25115	CHAMPAGNEY
25	25116	CHAMPLIVE
25	25117	CHAMPOUX
25	25119	CHAMPVANS-LES-MOULINS
25	25120	CHANTRANS
25	25121	CHAPELLE-DES-BOIS
25	25122	CHAPELLE-D'HUIN
25	25124	CHARMAUVILLERS
25	25125	CHARMOILLE
25	25126	CHARNAY
25	25127	CHARQUEMONT
25	25129	CHASSAGNE-SAINT-DENIS
25	25130	CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES
25	25131	CHATELBLANC
25	25132	CHATILLON-GUYOTTE
25	25134	CHATILLON-SUR-LISON
25	25136	CHAUCENNE
25	25138	TERRES-DE-CHAUX
25	25139	CHAUX
25	25141	CHAUX-LES-PASSAVANT
25	25142	CHAUX-NEUVE
25	25143	CHAY
25	25145	CHAZOT
25	25147	CHEMAUDIN ET VAUX
25	25148	CHENALOTTE
25	25149	CHENECEY-BUILLON
25	25150	CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON
25	25151	CHEVIGNEY-LES-VERCEL
25	25152	CHEVILLOTTE
25	25153	CHEVROZ
25	25154	CHOUZELOT
25	25155	CLERON
25	25156	PAYS-DE-CLERVAL
25	25157	CLUSE-ET-MIJOUX
25	25159	COLOMBIER-FONTAINE
25	25160	COMBES
25	25161	CONSOLATION-MAISONNETTES
25	25162	CORCELLES-FERRIERES
25	25163	CORCELLE-MIESLOT
25	25164	CORCONDRAI
25	25166	COTEBRUNE
25	25170	COURCELLES-LES-MONTBELIARD
25	25171	COURCELLES

**LISTE DES COMMUNES RURALES
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	25172	COURCHAPON
25	25173	COUR-SAINT-MAURICE
25	25174	COURTEFONTAINE
25	25175	COURTETAÏN-ET-SALANS
25	25176	COURVIERES
25	25177	CROSEY-LE-GRAND
25	25178	CROSEY-LE-PETIT
25	25179	CROUZET
25	25180	CROUZET-MIGETTE
25	25181	CUBRIAL
25	25182	CUBRY
25	25183	CUSANCE
25	25184	CUSE-ET-ADRISANS
25	25185	CUSSEY-SUR-LISON
25	25186	CUSSEY-SUR-L'OGNON
25	25187	DAMBELIN
25	25188	DAMBENOIS
25	25189	DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS
25	25190	DAMPIERRE-LES-BOIS
25	25191	DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS
25	25192	DAMPJOUX
25	25193	DAMPRICHARD
25	25194	DANNEMARIE
25	25195	DANNEMARIE-SUR-CRETE
25	25196	DASLE
25	25197	DELUZ
25	25198	DESANDANS
25	25199	DESERVILLERS
25	25200	DEVECEY
25	25201	DOMMARTIN
25	25202	DOMPIERRE-LES-TILLEULS
25	25203	DOMPREL
25	25207	DUNG
25	25208	DURNES
25	25209	ECHAY
25	25210	ECHENANS
25	25211	ECHEVANNES
25	25213	ECORCES
25	25214	ECOT
25	25215	ECOUVOTTE
25	25216	ECURCEY
25	25217	EMAGNY
25	25218	EPENOUSE
25	25219	EPENNOY
25	25220	EPEUGNEY
25	25221	ESNANS

**LISTE DES COMMUNES RURALES
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	25222	ETALANS
25	25223	ETERNOZ
25	25224	ETOUVANS
25	25225	ETRABONNE
25	25226	ETRAPPE
25	25227	ETRAY
25	25229	EVILLERS
25	25231	EYSSON
25	25232	FAIMBE
25	25233	FALLERANS
25	25234	FERRIERES-LE-LAC
25	25235	FERRIERES-LES-BOIS
25	25236	FERTANS
25	25238	FESSEVILLERS
25	25239	FEULE
25	25241	FLAGEY
25	25242	FLAGEY-RIGNEY
25	25243	FLANGEOUCHE
25	25244	FLEUREY
25	25245	FONTAIN
25	25246	FONTAINE-LES-CLERVAL
25	25247	FONTENELLE-MONTBY
25	25248	FONTENELLES
25	25249	FONTENOTTE
25	25251	FOURBANNE
25	25252	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE
25	25253	FOURG
25	25254	FOURGS
25	25255	FOURNET-BLANCHEROCHE
25	25256	FRAMBOUHANS
25	25257	FRANEY
25	25259	FRASNE
25	25261	FROIDEVAUX
25	25262	FUANS
25	25263	GELLIN
25	25264	GEMONVAL
25	25265	GENEUILLE
25	25266	GENEY
25	25267	GENNES
25	25268	GERMEFONTAINE
25	25269	GERMONDANS
25	25270	GEVRESIN
25	25271	GILLEY
25	25273	GLAMONDANS
25	25274	GLAY
25	25275	GLERE

**LISTE DES COMMUNES RURALES
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	25276	GONDENANS-MONTBY
25	25277	GONDENANS-LES-MOULINS
25	25278	GONSANS
25	25279	GOUHELANS
25	25280	GOUMOIS
25	25281	GOUX-LES-DAMBELIN
25	25282	GOUX-LES-USIERS
25	25283	GOUX-SOUS-LANDET
25	25285	GRAND'COMBE-CHATELEU
25	25286	GRAND'COMBE-DES-BOIS
25	25287	GRANDFONTAINE
25	25288	FOURNETS-LUISANS
25	25289	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE
25	25290	GRANGE
25	25293	GRANGES-NARBOZ
25	25295	GRANGETTES
25	25296	GRAS
25	25297	GRATTERIS
25	25298	GROSBOIS
25	25299	GUILLOIN-LES-BAINS
25	25300	GUYANS-DURNES
25	25301	GUYANS-VENNES
25	25303	HAUTERIVE-LA-FRESSE
25	25305	HOPITAL-DU-GROSBOIS
25	25306	HOPITAL-SAINT-LIEFFROY
25	25307	HOPITAUX-NEUFS
25	25308	HOPITAUX-VIEUX
25	25309	HOUTAUD
25	25310	HUANNE-MONTMARTIN
25	25311	HYEMONDANS
25	25312	HYEVRE-MAGNY
25	25313	HYEVRE-PAROISSE
25	25314	INDEVILLERS
25	25315	ISLE-SUR-LE-DOUBS
25	25316	ISSANS
25	25317	JALLERANGE
25	25318	JOUGNE
25	25320	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE
25	25321	VILLERS-LE-LAC
25	25322	LAIRE
25	25323	LAISSEY
25	25324	LANANS
25	25325	LANDRESSE
25	25326	LANTENNE-VERTIERE
25	25327	LANTHENANS
25	25328	LARNOD

**LISTE DES COMMUNES RURALES
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	25329	LAVAL-LE-PRIEURE
25	25330	LAVANS-QUINGEY
25	25331	LAVANS-VUILLAFANS
25	25332	LAVERNAY
25	25333	LAVIRON
25	25334	LEVIER
25	25335	LIEBVILLERS
25	25336	LIESLE
25	25338	LIZINE
25	25339	LODS
25	25340	LOMBARD
25	25341	LOMONT-SUR-CRETE
25	25342	LONGECHAUX
25	25343	LONGEMAISON
25	25344	LONGEVILLE-LES-RUSSEY
25	25345	LONGEVILLE-SUR-DOUBS
25	25346	LONGEVILLE
25	25347	LA LONGEVILLE
25	25348	LONGEVILLES-MONT-D'OR
25	25349	LORAY
25	25350	LOUGRES
25	25351	LUHIER
25	25354	LUXIOL
25	25355	MAGNY-CHATELARD
25	25356	MAICHE
25	25357	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT
25	25359	MALANS
25	25360	MALBRANS
25	25361	MALBUISSON
25	25362	MALPAS
25	25364	MAMIROLLE
25	25365	MANCENANS
25	25366	MANCENANS-LIZERNE
25	25368	MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE
25	25369	MARVELISE
25	25371	MAZEROLLES-LE-SALIN
25	25372	MEDIERE
25	25373	MEMONT
25	25374	MERCEY-LE-GRAND
25	25375	MEREY-SOUS-MONTROND
25	25376	MEREY-VIEILLEY
25	25377	MESANDANS
25	25378	MESLIERES
25	25379	MESMAY
25	25380	METABIEF
25	25382	MONCEY

**LISTE DES COMMUNES RURALES
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	25383	MONCLEY
25	25384	MONDON
25	25385	MONTAGNEY-SERVIGNEY
25	25386	MONTANCY
25	25387	MONTANDON
25	25389	MONTBELIARDOT
25	25390	MONTBENOIT
25	25391	MONT-DE-LAVAL
25	25392	MONT-DE-VOUGNEY
25	25393	MONTECHEROUX
25	25394	MONTENOIS
25	25395	MONTFAUCON
25	25397	MONTFERRAND-LE-CHATEAU
25	25398	MONTFLOVIN
25	25400	MONTGESOYE
25	25401	MONTIVERNAGE
25	25402	MONTJOIE-LE-CHATEAU
25	25403	MONTLEBON
25	25404	MONTMAHOUX
25	25405	MONTPERREUX
25	25406	MONTROND-LE-CHATEAU
25	25408	MONTUSSAINT
25	25410	MORRE
25	25413	MOUTHE
25	25414	MOUTHEROT
25	25415	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
25	25416	MYON
25	25417	NAISEY-LES-GRANGES
25	25418	NANCRAY
25	25419	NANS
25	25420	NANS-SOUS-SAINTE-ANNE
25	25421	NARBIEF
25	25422	NEUCHATEL-URTIERE
25	25424	LES PREMIERS SAPINS
25	25425	NOEL-CERNEUX
25	25426	NOIREFONTAINE
25	25427	NOIRONTE
25	25428	NOMMAY
25	25429	NOVILLARS
25	25430	OLLANS
25	25431	ONANS
25	25432	ORCHAMPS-VENNES
25	25433	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE
25	25434	ORNANS
25	25435	ORSANS
25	25436	ORVE

**LISTE DES COMMUNES RURALES
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	25437	OSSE
25	25438	OSSELLE-ROUDELLE
25	25439	OUGNEY-DOUVOT
25	25440	OUHANS
25	25441	OUVANS
25	25442	OYE-ET-PALLET
25	25443	PALANTINE
25	25444	PALISE
25	25445	PAROY
25	25446	PASSAVANT
25	25447	PASSONFONTAINE
25	25448	PELOUSEY
25	25449	PESEUX
25	25450	PESSANS
25	25451	PETITE-CHAUX
25	25452	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT
25	25453	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
25	25455	PLACEY
25	25456	PLAIMBOIS-DU-MIROIR
25	25457	PLAIMBOIS-VENNES
25	25458	PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS
25	25459	PLANEE
25	25460	LE VAL
25	25461	POMPIERRE-SUR-DOUBS
25	25464	PONTETS
25	25465	PONT-LES-MOULINS
25	25466	POUILLEY-FRANCAIS
25	25468	POULIGNEY-LUSANS
25	25469	PRESENTEVILLERS
25	25470	PRETIERE
25	25471	PROVENCHERE
25	25472	PUESSANS
25	25473	PUGEY
25	25474	PUY
25	25475	QUINGEY
25	25476	RAHON
25	25477	RANCENAY
25	25478	RANDEVILLERS
25	25479	RANG
25	25481	RAYNANS
25	25482	RECOLOGNE
25	25483	RECUFOZ
25	25485	REMONDANS-VAIVRE
25	25486	REMORAY-BOUJEONS
25	25487	RENEDALE
25	25488	RENNES-SUR-LOUE

**LISTE DES COMMUNES RURALES
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	25489	REUGNEY
25	25490	RIGNEY
25	25491	RIGNOSOT
25	25492	RILLANS
25	25493	RIVIERE-DRUGEON
25	25494	ROCHEJEAN
25	25495	ROCHE-LEZ-BEAUPRE
25	25496	ROCHE-LES-CLERVAL
25	25497	ROCHES-LES-BLAMONT
25	25498	ROGNON
25	25499	ROMAIN
25	25500	RONCHAUX
25	25501	RONDEFONTAINE
25	25502	ROSET-FLUANS
25	25503	ROSIERES-SUR-BARBECHE
25	25504	ROSUREUX
25	25505	ROUGEMONT
25	25506	ROUGEMONTOT
25	25507	ROUHE
25	25508	ROULANS
25	25510	RUFFEY-LE-CHATEAU
25	25511	RUREY
25	25512	RUSSEY
25	25513	SAINTE-ANNE
25	25514	SAINT-ANTOINE
25	25515	SAINTE-COLOMBE
25	25516	SAINT-GEORGES-ARMONT
25	25517	SAINT-GORGON-MAIN
25	25518	SAINT-HILAIRE
25	25519	SAINT-HIPPOLYTE
25	25520	SAINT-JUAN
25	25521	SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD
25	25522	SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY
25	25523	SAINTE-MARIE
25	25524	SAINT-MAURICE-COLOMBIER
25	25525	SAINT-POINT-LAC
25	25526	SAINTE-SUZANNE
25	25527	SAINT-VIT
25	25528	SAMSON
25	25529	SANCEY
25	25532	SAONE
25	25533	SARAZ
25	25534	SARRAGEOIS
25	25535	SAULES
25	25536	SAUVAGNEY
25	25537	SCEY-MAISIERES

**LISTE DES COMMUNES RURALES
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	25538	SECHIN
25	25540	SEMONDANS
25	25541	SEPTFONTAINES
25	25542	SERRE-LES-SAPINS
25	25544	SERVIN
25	25545	SILLEY-AMANCEY
25	25546	SILLEY-BLEFOND
25	25548	SOLEMONT
25	25549	SOMBACOUR
25	25550	SOMMETTE
25	25551	SOULCE-CERNAY
25	25552	SOURANS
25	25553	SOYE
25	25554	SURMONT
25	25555	TAILLECOURT
25	25556	TALLANS
25	25557	TALLENAY
25	25558	TARCENAY-FOUCHERANS
25	25559	THIEBOUHANS
25	25561	THORAISE
25	25562	THULAY
25	25563	THUREY-LE-MONT
25	25564	TORPES
25	25565	TOUILLON-ET-LOUTELET
25	25566	TOUR-DE-SCAY
25	25567	TOURNANS
25	25569	TREPOT
25	25570	TRESSANDANS
25	25571	TREVILLERS
25	25572	TROUVANS
25	25573	URTIERE
25	25574	UZELLE
25	25575	VAIRE
25	25579	VAL-DE-ROULANS
25	25582	VALLEROY
25	25583	VALONNE
25	25584	VALOREILLE
25	25586	VANDONCOURT
25	25588	VAUCLUSE
25	25589	VAUCLUSOTTE
25	25590	VAUDRIVILLERS
25	25591	VAUFREY
25	25592	VAUX-ET-CHANTEGRUE
25	25594	VELESMES-ESSARTS
25	25595	VELLEROT-LES-BELVOIR
25	25596	VELLEROT-LES-VERCEL

**LISTE DES COMMUNES RURALES
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	25597	VELLEVANS
25	25598	VENISE
25	25599	VENNANS
25	25600	VENNES
25	25601	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP
25	25602	VERGRANNE
25	25604	VERNE
25	25605	VERNIERFONTAINE
25	25607	VERNOIS-LES-BELVOIR
25	25608	VERNOY
25	25609	VERRIERES-DE-JOUX
25	25611	VEZE
25	25612	VIEILLEY
25	25613	VIETHOREY
25	25615	VILLARS-LES-BLAMONT
25	25616	VILLARS-SAINT-GEORGES
25	25617	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
25	25618	VILLARS-SOUS-ECOT
25	25619	VILLEDIEU
25	25620	VILLE-DU-PONT
25	25621	VILLENEUVE-D'AMONT
25	25622	VILLERS-BUZON
25	25623	VILLERS-CHIEF
25	25624	VILLERS-GRELOT
25	25625	VILLERS-LA-COMBE
25	25626	VILLERS-SAINT-MARTIN
25	25627	VILLERS-SOUS-CHALAMONT
25	25628	VILLERS-SOUS-MONTROND
25	25629	VOILLANS
25	25630	VOIRES
25	25631	VORGES-LES-PINS
25	25633	VUILLAFANS
25	25634	VUILLECIN
25	25635	VYT-LES-BELVOIR
		540 communes sur 573

Préfecture du Doubs

25-2019-08-14-004

AP 14 août 2019 surclassement Bethoncourt

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité.

Arrêté préfectoral n° portant surclassement démographique de la commune de Bethoncourt

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n°2004-674 du 8 juillet 2004, pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret modifié n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-14-009 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général ;

Vu la délibération du 3 avril 2018 du conseil municipal de la commune de Bethoncourt, autorisant le maire à formuler une demande de surclassement démographique auprès du Préfet du Doubs, dans une catégorie supérieure à 6 000 habitants ;

Vu le courrier du maire de Bethoncourt, en date du 9 juillet 2019 ;

Considérant que toute commune comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure ;

Considérant que le quartier de Champvallon de la commune de Bethoncourt figure dans la liste des quartiers prioritaires, dont la population a été évaluée à 2 907 habitants par le Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019, la population totale de la commune de Bethoncourt s'élève à 5 790 habitants (données INSEE au 1^{er} janvier 2019 – date de référence statistique : 1^{er} janvier 2016) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : La commune de Bethoncourt est surclassée dans la catégorie démographique des communes de plus de 6 000 habitants, par référence à la population totale évaluée à 8 646 habitants (population totale + population quartiers prioritaires de la politique de la ville = 5 790 + 2 907 = 8 697 habitants).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le Maire de la commune de Bethoncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **14 AOUT 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-08-12-002

Arrêté dissolution AFUA Machotte Laserolle à
Montfaucon

Arrêté dissolution AFUA La Machotte Laserolle à Montfaucon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques**

ARRETE N°

Dissolution de l'association foncière urbaine autorisée (AFUA) «La Machotte-Laserolle » située sur le territoire de la commune de Montfaucon

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 322-19 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2019-05-14-009 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°3053 du 5 juin 2007 portant constitution de l'association foncière urbaine autorisée (AFUA) « la Machotte-Laserolle » ayant pour objet le remembrement de terrains situés à Montfaucon ;

VU la délibération du conseil des syndics de l'AFUA « La Machotte Laserolle » du 27 juin 2017 décidant la dissolution de cette association et se prononçant sur la dévolution de l'ensemble de son actif;

VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires du 13 janvier 2019 approuvant à l'unanimité le compte de gestion 2018 du comptable du trésor, confirmant le versement du solde de l'AFUA « La Machotte Laserolle » d'un montant de 100,76 euros au budget communal de Montfaucon et sollicitant la dissolution de ladite AFUA ;

VU le courrier du M. le Maire de Montfaucon, président de l'AFUA « La Machotte-Laserolle » en date du 8 juillet 2019 sollicitant la dissolution de cette AFUA ;

Considérant que les travaux de remembrement pour lesquels l'AFUA « La Machotte Laserolle » a été constituée ont été réalisés et qu'elle n'a plus d'activité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'association foncière urbaine autorisée « La Machotte Laserolle », située sur le territoire de la commune de Montfaucon, est dissoute.

Article 2 : Le solde de trésorerie d'un montant de 100,76 euros est transféré à la commune de Montfaucon.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée, pour exécution, au président de l'association foncière urbaine autorisée « La Machotte Laserolle », au maire de Montfaucon, au trésorier de la perception de Morre-Roulans et, pour information, au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **12 AOUT 2019**

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-08-20-005

Arrete du 20 aout 2019 portant classement des communes
rurales du Doubs

Préfecture
Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations

ARRETE N° PREFECTURE-SCPPAT-BCBD n°2019-0820-001 du 20 août 2019

Portant classement 2019 des communes rurales du Doubs

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales fixant les critères permettant de considérer les communes rurales ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2019-05-14-009 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Considérant les communes du département du Doubs répondant aux conditions précitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les communes, listées en annexe du présent arrêté, sont classées, en 2019, comme communes rurales dans le département du Doubs.

Article 2 : Par application des articles R.421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, par courrier 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ou via l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr », dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R 421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-08-19-001

Arrêté modificatif n°3 commissions de contrôle listes
électorales -DPT 25

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des
Elections

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE MODIFICATIF N°25-2019-
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes
électorales dans les communes du département du Doubs

VU le Code électoral, notamment l'article L. 19 nouveau issu de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 et
les articles R.7 à R. 11 nouveaux issus du décret n°2018-350 du 18 mai 2018;

VU l'arrêté n°25-2019-05-14-009 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe
SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté initial n°25-2018-12-28-008 du 28 décembre 2018 ;

VU les arrêtés modificatifs n°25-2019-03-21-003 du 21 mars 2019 et n°25-2019-04-30-003 du 30 avril
2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de remplacer un membre désigné dans l'arrêté du 28 décembre 2018
susvisé;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseils municipaux, membres
des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms
figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°25-2018-12-28-008 du 28 décembre 2018 restent
inchangées, sous réserve des modifications apportées par les arrêtés n°25-2019-03-21-003 du 21 mars
2019 et n°25-2019-04-30-003 du 30 avril 2019.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le maire de la commune de Germéfontaine
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil
des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;-
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles
Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours
citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Besançon, le **19 AOUT 2019**
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

ANNEXE n°1 : Composition commission de contrôle - listes électorales – Communes de – 1000 habitants										
N° INSEE	COMMUNES	CONSEILLER MUNICIPAL			DELEGUÉ ADMINISTRATION			DELEGUÉ TGI		
		CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom
25268	GERMÉFONTAINE	Madame	COURGEY	Françoise	Monsieur	RAMPANT	Marius	Monsieur	BASSIGNOT	Pascal

Préfecture du Doubs

25-2019-08-14-003

Arrêté modification DUP protection du Puits de Doubs 2

Arrêté modification DUP protection du Puits de Doubs 2



PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Santé Environnement
Unité territoriale du Doubs

Puits de Doubs 2

ARRETE MODIFICATIF N°

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 27 juin 2016 portant déclaration
d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des
périmètres de protection, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu
naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61,
et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le
titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du
Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON,
administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la
préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2019-05-14-009 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur
Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-06-27-012 du 27 juin 2016 portant déclaration d'utilité publique de la
dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du Puits de

Doubs 2, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine à partir de ce captage ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans la localisation du Puits de Doubs 2 situé sur la parcelle n°39 – section ZE - lieu-dit "La Terre à Sapins" sur la commune de Doubs et dans la délimitation du périmètre de protection immédiate ;

CONSIDERANT qu'à la demande de l'ARS, un géomètre est intervenu pour repositionner correctement le Puits de Doubs 2 et le périmètre de protection immédiate ;

CONSIDERANT que le nouveau périmètre de protection immédiate est d'une surface identique et est toujours situé sur la parcelle n°39 – section ZE - lieu-dit "La Terre à Sapins" sur la commune de Doubs ;

CONSIDERANT que les périmètres de protection rapprochée et éloignée demeurent inchangées ;

CONSIDERANT que l'emplacement réel du Puits de Doubs 2 et du périmètre de protection immédiate est davantage favorable au propriétaire et à l'exploitant agricole puisqu'il se trouve à l'extrémité nord de la parcelle n°39 précitée, évitant ainsi de créer une enclave.

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'article 5-1 de l'arrêté n°25-2016-06-27-012 du 27 juin 2016 est rédigé comme suit :

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une partie une surface rectangulaire de 5965m² prise sur la parcelle n° 39 - section ZE - lieu-dit "La Terre à Sapins" sur la commune de Doubs.

② Prescriptions

- Une nouvelle parcelle doit être bornée et enregistrée au cadastre.
- Le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété par la communauté de communes du Grand Pontarlier.
- Le périmètre de protection immédiate est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.
- Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 2 : Le plan parcellaire du périmètre de protection immédiate annexé à l'arrête préfectoral n° 25-2016-06-27-012 du 27 juin 2016 est remplacé par celui annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les autres dispositions et les pièces annexes de l'arrêté n° 25-2016-06-27-012 sus-visé demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Copie du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs sera adressée, pour exécution, au

- ✓ Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier,
- ✓ Maire de Doubs,
- ✓ Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- ✓ Directeur Départemental des Territoires du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté,
- ✓ Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs.

Besançon, le 14 AOUT 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Département du DOUBS

**Commune de
DOUBS**

Lieudit: Champs Vernier

Section : ZE
Lieudit : La Terre à sapins

n° 90p - 0a 73ca

Plan de bornage et de division

Départementale

Définitions du PPI du futur captage à DOUBS

Communauté de Communes du Grand Pontarlier :



n° 39p - Superficie réelle : 59a 65ca

Nota :

Système de coordonnées planimétriques : R.G.F. 93 zone CC47

Système de coordonnées altimétriques : N.G.F. (altitudes normales)

SELARL Thomas PETITE

Géomètre-Expert DPLG

17 bis, rue du Docteur Grenier

25300 PONTARLIER

Tél : 03 81 39 02 37

Mail: thomaspetite.ge@orange.fr



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Levé le 29 juin 2018

Borné le 23 octobre 2018

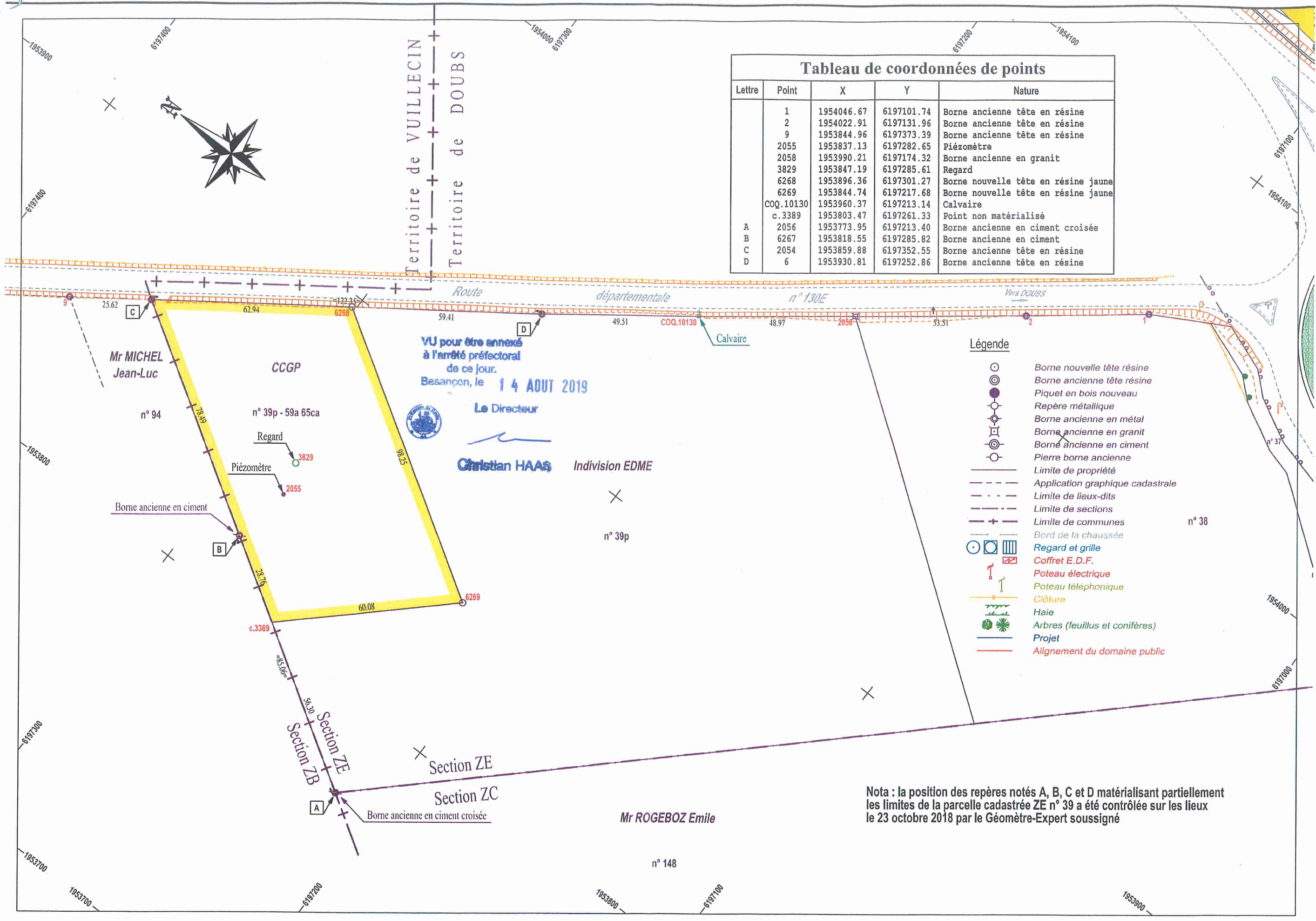
Dressé le 23 octobre 2018



Dossier : 8728-2

Echelle : 1/1000

Tableau de coordonnées de points				
Lettre	Point	X	Y	Nature
	1	1954046.67	6197101.74	Borne ancienne tête en résine
	2	1954022.91	6197131.96	Borne ancienne tête en résine
	9	1953844.96	6197373.39	Borne ancienne tête en résine
	2055	1953837.13	6197282.65	Piézomètre
	2058	1953990.21	6197174.32	Borne ancienne en granit
	3829	1953847.19	6197285.61	Regard
	6268	1953896.36	6197301.27	Borne nouvelle tête en résine jaune
	6269	1953844.74	6197217.68	Borne nouvelle tête en résine jaune
	COQ.10130	1953960.37	6197213.14	Calvaire
	c.3389	1953803.47	6197261.33	Point non matérialisé
A	2056	1953773.95	6197213.40	Borne ancienne en ciment croisé
B	6267	1953818.55	6197285.82	Borne ancienne en ciment
C	2054	1953859.88	6197352.55	Borne ancienne tête en résine
D	6	1953930.81	6197252.86	Borne ancienne tête en résine



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 14 AOUT 2019

Le Directeur
Christian HAAS Indivision EDME

- Légende**
- Borne nouvelle tête résine
 - ⊙ Borne ancienne tête résine
 - Piquet en bois nouveau
 - Repère métallique
 - Borne ancienne en métal
 - ⊙ Borne ancienne en granit
 - ⊙ Borne ancienne en ciment
 - Pierre borne ancienne
 - Limite de propriété
 - - - Application graphique cadastrale
 - · - Limite de lieux-dits
 - · - Limite de sections
 - + - Limite de communes
 - Bord de la chaussée
 - □ ■ ■ Regard et grille
 - ⊠ Coffret E.D.F.
 - ⚡ Poteau électrique
 - ⚡ Poteau téléphonique
 - ⚡ Clôture
 - ⚡ Haie
 - ⊙ Arbres (feuillus et conifères)
 - Projet
 - Alignement du domaine public

Nota : la position des repères notés A, B, C et D matérialisant partiellement les limites de la parcelle cadastrée ZE n° 39 a été contrôlée sur les lieux le 23 octobre 2018 par le Géomètre-Expert soussigné

PREFECTURE DU DOUBS

25-2019-08-12-001

Arrêté préfectoral modificatif composition CDAC du Doubs

*Modification de la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial du
Doubs*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

PRÉFET DU DOUBS

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui territoriales

Bureau de la Coordination, de l'Environnement
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

**Arrêté préfectoral n°
portant modification et complément de la composition
de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs**

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et en particulier les articles L751-2, R752-15 et R752-16 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-SG-2019-15-14-009 en date du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-218-06-06-007 en date du 6 juin 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs n°25-2018-024 en date du 13 juin 2018 ;
- VU** le courriel de Monsieur Jean-Pierre METTETAL en date du 30 mars 2019 indiquant son souhait de démissionner de la CDAC ;
- VU** la proposition de désignation de la Chambre des métiers et de l'artisanat de Franche-Comté du 25 avril 2019 ;
- VU** la proposition de désignation de la Chambre de commerce et de l'industrie du Doubs du 18 avril 2019 ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82
Site internet : horaires et coordonnées disponibles sur site internet : www.doubs.gouv.fr

VU la proposition de désignation de la Chambre d'agriculture du Doubs en date du 9 août 2019 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Concernant le collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, sous-collège « développement durable », **M. Alexandre BENOIT-GONIN, Hydrogéologue** (1^{er} mandat) remplace M. Jean-Pierre METTETAL, pour le mandat de 3 ans restant à courir.

ARTICLE 2 :

Conformément aux articles L751-2 et R752-15 et R752-16 du code du commerce, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-06-007, portant composition de la Commission départementale d'aménagement commercial du Doubs, est complété comme suit, pour les commissions organisées à compter du **1^{er} octobre 2019** :

5- Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

- désignées par la Chambre de commerce et d'industrie :

- Monsieur Philippe GILLE (titulaire) ;
- Monsieur Christian JOSET (suppléant) ;

- désignées par la Chambre de métiers et de l'artisanat :

- Madame Manuela MORGADINHO (titulaire) ;
- Monsieur Bruno GRANDVOINNET (suppléant) ;

- désignées par la Chambre d'agriculture :

- Monsieur Christophe CHAMBON (titulaire) ;
- Monsieur Fabrice CHABOD (suppléant) ;

ARTICLE 3 :

Les trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique n'entrent pas dans le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote, lors de l'examen d'un dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale présenté en CDAC.

Les personnalités désignées par la Chambre de commerce et d'industrie et par la Chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique.

La personnalité désignée par la Chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission, à la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au Directeur régional, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et du Directeur départemental des territoires.

Besançon, le 12/8/19.

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-07-22-013

**OBJET:agrément garde chasse particulier M. Jean Pierre
CHAMPENOIS chasse privée du domaine de GESANS à
GERMONDANS**

*agrément garde chasse particulier M. Jean Pierre CHAMPENOIS chasse privée du domaine de
GESANS à GERMONDANS*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2019-05-14-010 en date du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par le propriétaire de la chasse privée du Domaine de Gesans à Germondans à M. Jean-Pierre CHAMPENOIS par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Jean-Pierre CHAMPENOIS ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Pierre CHAMPENOIS né le 09/08/1960 à Courtefontaine (25) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de la chasse privée du Domaine privée de Gesans à Germondans.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Pierre CHAMPENOIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre CHAMPENOIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre CHAMPENOIS, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-08-09-002

Réglementation de la circulation au droit d'une
manifestation sur réseau routier national hors
agglomération



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Service Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports

ARRÊTÉ n°

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'une manifestation
sur le réseau routier national, hors agglomération**

**LE PRÉFET
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté n°25-2016-09-27-017 de Monsieur le préfet du Doubs du 27 septembre 2016 portant réglementation permanente de circulation sur la route nationale 57 ;

CONSIDÉRANT l'organisation de la manifestation équestre « Festi'Cheval », qui aura lieu le 09, 10 et 11 août 2019 sur la commune de Houtaud ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR Est), pendant le passage d'un défilé entre Pontarlier et Houtaud, via le giratoire de l'Europe, lors de la journée du dimanche 11 août 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Doubs.

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté particulier s'applique sur la RN 57, au droit du giratoire de l'Europe, dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur de la manifestation est représenté par Monsieur ROY Denis, Président de « Festi'Cheval », sise 10 rue des Courcelles - 25300 Dommartin.

Le présent arrêté particulier régleme la circulation aux abords de cette manifestation et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Pendant la durée de la manifestation le dimanche 11 août 2019 (passage d'un défilé), les restrictions de circulation suivantes seront mises en œuvre sur la RN 57 :

- du PR 67 + 454 au PR 68 + 770, neutralisation par la DIR Est de la voie rapide, dans les deux sens de circulation, sur la section à 2 × 2 voies et mise en œuvre d'une limitation de vitesse à 90 km/h ;
- signalisation par la DIR Est de la queue de bouchon dans les deux sens de circulation, par un fourgon équipé d'un PMV ;
- blocage de la circulation par les forces de l'ordre au niveau du giratoire de l'Europe.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du dimanche 11 août 2019 à 10h00, et en tout état de cause pas avant le début effectif de la restriction de la circulation par la mise en place de la signalisation et l'intervention des forces de l'ordre.

Elles prendront fin le dimanche 11 août 2019 à 13h00, et en tout état de cause pas avant la fin effective de la restriction de circulation par la levée de la signalisation et des barrages des forces de l'ordre.

Article 5 :

La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation sera mise en place puis déposée par les services de la DIR Est, conformément aux mentions figurant aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

Article 6 :

Pendant toute la durée d'application du présent arrêté, tel que définie à l'article 4 du présent arrêté :

- la police de la route sur la RN 57 restera assurée par le groupement de gendarmerie du Doubs ;
- l'exploitation de la RN 57 restera assurée par la DIR Est, division d'exploitation de Besançon.

Les forces de l'ordre et les services de la direction interdépartementale des routes de l'Est pourront prendre toutes mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 7 :

- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur interdépartemental des routes de l'Est,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le maire de la commune de Pontarlier,
- M. le représentant de l'organisateur de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet du Doubs, directeur de cabinet,
- Madame la sous-préfète de Pontarlier,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs.

Fait à Besançon, le 09 août 2019

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. À cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

25-2019-08-20-007

Arrêté préfectoral fixant les listes départementales
procédure AMIOT

ARRETE n°
portant établissement des listes départementales des représentants de l'administration
et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, à fin de tirage au sort des membres
du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le livre VII – Titre II – Chapitre III des parties législative et réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs – M. MATHURIN (Joël) ;
- Vu l'arrêté NOR : INTE0500833A du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu la circulaire DDSC/SDSSSP/GW/N°98-491 du 26 mai 1998 du ministre de l'Intérieur portant sur l'application du décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu la circulaire BSIS/DC/N°2007-249 du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu la délibération prise par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 21 mai 2015 et relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu l'arrêté n°2014/0692 du 19 juin 2014, pris par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et relatif à la composition la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'arrêté n°2015/0466 du 21 mai 2015, pris par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et relatif à la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du Doubs ;
- Vu la lettre du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs du 10 avril 2019 demandant au préfet de procéder au tirage au sort nécessaire à la réunion du conseil de discipline départemental ;
- Considérant que l'affaire, objet de la réunion du conseil de discipline départemental, concerne Monsieur Thibaut AMIOT, sapeur-pompier volontaire ayant le grade de caporal, appellation chef, affecté au centre de secours principal de Besançon centre ;

ARRETE

Article 1 En application des dispositions de l'arrêté du 29 novembre 2005 susvisé, les listes départementales à fin de tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires à réunir pour l'affaire concernant M. Thibaut AMIOT sont établies conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 La liste départementale à fin de tirage au sort des représentants de l'administration est établie comme suit :

Christophe LIME	Anthony POULIN
Alain BLESSEMAILLE	Yoran DELARUE
Philippe GAUTIER	Fabrice TAILLARD
Christian POURNY	Henri-Francis DUFOUR
Philippe MARECHAL	Jean-Marie BINETRUY
Christine BOUQUIN	Béatrix LOIZON
Alain LORIGUET	Sylvie LE HIR
Philippe GONON	Michèle LETOUBLON
Florence ROGEBOZ	Pierre SIMON
Jacqueline CUENOT-STALDER	Françoise BRANGET
Thierry VERNIER	Virginie CHAVEY
Ludovic FAGAUT	Odile FAIVRE-PETITJEAN
Philippe ALPY	Marie-Laure DALPHIN
Jean-Luc GUYON	Denis LEROUX
Catherine CUNET	Serge CAGNON
Claude DALLAVALLE	Noël GAUTHIER
Martine VOIDEY	Frédéric BARBIER
Géraldine LEROY	

Article 3

La liste départementale à fin de tirage au sort des représentants des sapeurs-pompiers volontaires est établie comme suit :

a) Sapeurs-pompiers volontaires officiers

M. le capitaine Christian GUILLEMIN-LABORNE

M. le lieutenant Stéphane GERBANT

M. le lieutenant Dominique ROUHIER

M. le lieutenant Christophe SPARAPAN

M. l'infirmier chef Jean-Christophe MONTAGNON

M. le lieutenant Didier BILLOD

M. le lieutenant Gérard GUENAT

M. le lieutenant Cédric LOUIS

Mme le médecin capitaine Emmanuelle COURVOISIER

b) Sapeurs-pompiers volontaires sous-officiers

Adjudant-chef Denis LAPORTE

Adjudant-chef Nicolas FAUDOT

Adjudant-chef François RUIZ

Adjudant David DE CAMPOS GOMES

Sergent-chef Maurice COGNET

Sergent-chef Nadine RIS

Sergent Pascal PINOT

Sergent-chef Véronique CRAVE

c) Sapeurs-pompiers volontaires du grade de caporal

Caporal Maxime DUBI

Caporal Julien GROSJEAN

Article 4

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 20/08/2019

Signé Joël MATHURIN

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

25-2019-08-20-008

Arrêté préfectoral fixant les listes départementales
procédure MAILLOT

ARRETE n°
portant établissement des listes départementales des représentants de l'administration
et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, à fin de tirage au sort des membres
du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le livre VII – Titre II – Chapitre III des parties législative et réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs – M. MATHURIN (Joël) ;
- Vu l'arrêté NOR : INTE0500833A du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu la circulaire DDSC/SDSSSP/GW/N°98-491 du 26 mai 1998 du ministre de l'Intérieur portant sur l'application du décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu la circulaire BSIS/DC/N°2007-249 du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu la délibération prise par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 21 mai 2015 et relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu l'arrêté n°2014/0692 du 19 juin 2014, pris par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et relatif à la composition la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'arrêté n°2015/0466 du 21 mai 2015, pris par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et relatif à la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du Doubs ;
- Vu la lettre du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs du 10 avril 2019 demandant au préfet de procéder au tirage au sort nécessaire à la réunion du conseil de discipline départemental ;
- Considérant que l'affaire, objet de la réunion du conseil de discipline départemental, concerne Monsieur Dominique MAILLOT, sapeur-pompier volontaire ayant le grade d'adjudant, appellation chef, affecté au centre de secours renforcé de Baume-les-Dames ;

ARRETE

Article 1 En application des dispositions de l'arrêté du 29 novembre 2005 susvisé, les listes départementales à fin de tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires à réunir pour l'affaire concernant M. Dominique MAILLOT, sont établies conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 La liste départementale à fin de tirage au sort des représentants de l'administration est établie comme suit :

Christophe LIME	Anthony POULIN
Alain BLESSEMAILLE	Yoran DELARUE
Philippe GAUTIER	Fabrice TAILLARD
Christian POURNY	Henri-Francis DUFOUR
Philippe MARECHAL	Jean-Marie BINETRUY
Christine BOUQUIN	Béatrix LOIZON
Alain LORIGUET	Sylvie LE HIR
Philippe GONON	Michèle LETOUBLON
Florence ROGEBOZ	Pierre SIMON
Jacqueline CUENOT-STALDER	Françoise BRANGET
Thierry VERNIER	Virginie CHAVEY
Ludovic FAGAUT	Odile FAIVRE-PETITJEAN
Philippe ALPY	Marie-Laure DALPHIN
Jean-Luc GUYON	Denis LEROUX
Catherine CUNET	Serge CAGNON
Claude DALLAVALLE	Noël GAUTHIER
Martine VOIDEY	Frédéric BARBIER
Géraldine LEROY	

Article 3

La liste départementale à fin de tirage au sort des représentants des sapeurs-pompiers volontaires est établie comme suit :

a) Sapeurs-pompiers volontaires officiers

M. le capitaine Christian GUILLEMIN-LABORNE

M. le lieutenant Stéphane GERBANT

M. le lieutenant Dominique ROUHIER

M. le lieutenant Christophe SPARAPAN

M. l'infirmier chef Jean-Christophe MONTAGNON

M. le lieutenant Didier BILLOD

M. le lieutenant Gérard GUENAT

M. le lieutenant Cédric LOUIS

Mme le médecin capitaine Emmanuelle COURVOISIER

b) Sapeurs-pompiers volontaires du grade d'adjudant

Adjudant-chef Denis LAPORTE

Adjudant-chef Nicolas FAUDOT

Adjudant-chef François RUIZ

Article 4

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 20/08/2019

Signé Joël MATHURIN

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2019-08-13-001

Arrêté portant modification de périmètre du syndicat
intercommunal d'alimentation en eau potable de
Champagney



PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Pôle soutien
aux collectivités locales

*Portant modification de périmètre du syndicat intercommunal
d'alimentation, en eau potable de Champagney, par l'adhésion de la
commune de Frédéric-Fontaine*

N°
LE PREFET DU DOUBS

N°
LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1955, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Champagney ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2019-05-14-008 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN pour assurer l'intérim de Sous-préfet de Montbéliard et délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, Sous-préfet de Montbéliard par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Frédéric-Fontaine en date du 18 février 2019 demandant l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Champagney ;
- VU la délibération du comité syndical en date du 21 mai 2019, prenant acte de la demande d'adhésion de la commune de Frédéric-Fontaine ;
- CONSIDERANT que les conditions requises à l'article L 5211-18 sont respectées ;

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETENT

Article 1 : Est prononcée l'adhésion de la commune de Frédéric-Fontaine au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Champagney.

Article 2 : Le périmètre du syndicat est ainsi modifié et regroupera les communes suivantes :

BREVILLIERS, CHAGEY, CHALONVILLARS, CHAMPAGNEY, CHENEBIER, COUTHENANS, ECHAVANNE, ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS, ERREVET, FRAHIER-ET-CHATEBIER, FREDERIC-FONTAINE, LUZE , MANDREVILLARS , PLANCHER-BAS, PLANCHER-LES-MINES, RONCHAMP, HERICOURT (pour le périmètre de la commune déléguée de Tavey), LAIRE (25) ;

Article 3 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Sous-préfet de Montbéliard, le Sous-préfet de Lure, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, le Président du syndicat et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et de la préfecture de Haute-Saône.

le **13 AOUT 2019**

le Préfet du Doubs,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-préfet de Montbéliard par intérim,



Jean ALMAZAN

le Préfet de la Haute-Saône,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Lure,



Christian ROBBE-GRILLET

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-08-12-004

2019-08-12 Arrêté Mise en conformité des statuts signé

Mise en conformité des statuts de la CC de Montbenoît

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des collectivités

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 25-2019-08-12-... du 12 Août 2019 portant mise en conformité des statuts de la
Communauté de Communes de Montbenoit**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5214-16 et L 5211-20 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 7 septembre 2018, portant nomination de M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2019-05-14-008 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral SP/P 4765 du 24 décembre 1992 , modifié, portant création de la Communauté de Communes de Montbenoit

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-02-28-001 du 28 février 2018 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes de Montbenoit ;

Considérant la délibération du conseil communautaire du 25 avril 2019 proposant la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes de Montbenoit ;

Considérant les délibérations des conseils municipaux des communes membres des Alliés, Arc-sous-Cicon, Aubonne, Bugny, la Chaux-de-Gilley, Gilley, Hauterive-la-Fresse, la Longeville, Maisons-du-Bois-Lièvremon, Montbenoit, Montflovin, Ouhans, Renédale, Ville-du-Pont se prononçant favorablement sur la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes de Montbenoit ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune membre d'Arçon se prononçant défavorablement sur la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes de Montbenoit ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Pontarlier ;

ARRETE**ARTICLE 1**

L'arrêté n° 25-2018-02-28-001 du 28 février 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION ET COMPOSITION

Il est constitué une Communauté de Communes dénommée « Communauté de Communes de Montbenoit ». Elle est composée des communes des Alliés, Arçon, Arc sous Cicon, Aubonne, Bugny, Chaux de Gilley, Gilley, Hauterive la Fresse, la Longeville, Maisons du Bois Lièvreumont, Montbenoit, Montflovin, Ouhan, Renédale, Saint Gorgon Main et Ville du Pont.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège de la CCM est fixé 4, rue du Val Saugeais 25650 MONTBENOIT ;

Les réunions du Conseil communautaire pourront être organisées sur le territoire intercommunal constitué par les communes membres, afin de favoriser les relations de proximité.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le nombre total de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Montbenoit est fixé à 27 sièges. Ils sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 01/01/2014	Nombre de sièges
Arçon	771	3
Arc-sous-Cicon	657	2
Aubonne	223	1
Bugny	172	1
La Chaux de Gilley	429	1
Gilley	1 516	6
Hauterive-la-Fresse	211	1
La Longeville	700	3
Les Alliés	123	1
Maisons-du-Bois-Lièvreumont	629	2
Montbenoit	393	1

Montbenoit	393	1
Montflovin	101	1
Ouhans	371	1
Renédale	38	1
Saint-Gorgon	279	1
Ville-du-Pont	296	1
	6 909 Hab	27 Sièges

ARTICLE 5 - BUREAU

Le Bureau est constitué d'un représentant par commune et du Conseiller départemental, sous réserve qu'il soit délégué de la communauté de communes. Il est composé de la façon suivante : le/la Président(e), cinq vice-Présidents, onze membres.

ARTICLE 6 – COMPÉTENCES (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5214-16 DU C.G.C.T)

La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1. LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

En matière d'Aménagement

- Aménagement de l'Espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de Secteur
- Plan local d'Urbanisme, Document d'Urbanisme en tenant lieu et carte communale (*en application de l'article 136 de la Loi n° 2014-366 pour l'Accès au logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ; la majorité qualifiée des membres de la Communauté de Communes s'est prononcée contre le transfert de la Compétence Plan Local d'Urbanisme. Cette Compétence n'est donc pas exercée à ce jour*)

En matière de Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du C.G.C.T.
- Création, aménagement, gestion et entretien des Zones d'Activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- Politique Locale du Commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du Tourisme, dont la création d'Offices de tourisme

Création, Aménagement, entretien et Gestion des Aires d'accueil des Gens du Voyage et des Terrains familiaux locatifs définis aux 1° & 3° du II de l'article 1° de la Loi n° 2000-614 du 04/07/2000, relative à l'Accueil et à l'Habitat des Gens du Voyage

Collecte et Traitement des Déchets des Ménages et Déchets assimilés

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

2. LES COMPETENCES OPTIONNELLES

- **Pour la Conduite d'Actions d'intérêt communautaire :**

Protection et mise en valeur de l'Environnement, le cas échéant dans le cadre des Schémas départementaux et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Politique du logement et du cadre de Vie

Entretien, construction et fonctionnement d'Equipements culturels, sociaux et sportifs et d'équipement d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

- **Pour les autres Compétences :**

Assainissement des Eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du C.G.C.T.

3. LES COMPETENCES FACULTATIVES

Pour les Missions Hors GEMAPI :

- La lutte contre la pollution ;
- Exploitation, entretien et aménagement des Ouvrages hydrauliques ;
- La mise en place de l'exploitation de dispositifs de surveillance de la Ressource en Eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la Gestion et de la protection de la Ressource en Eau et des milieux aquatiques sur son périmètre d'intervention

Promotion des activités des 4 sites nordiques et perception de la Redevance de Ski nordique

Création, aménagement et promotion des sentiers et chemins de randonnée

Très Haut Débit

- Etablissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques Très Haut Débit ;
- Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective de couverture THD à terme ;
- Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
- Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures réseaux ;
- L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipement nécessaires à leur activité ;
- Offre de service de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- Toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus ;

Exercice des compétences de l'Autorité organisatrice de la Distribution publique d'Electricité

Abattoir

Construction, Gestion et entretien de la Brigade de Gendarmerie

De manière globale, la Communauté de Communes de Montbenoit est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou Etablissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la Communauté de communes, dont le Syndicat mixte du PETR du Pays horloger, le Syndicat Mixte du Pays du Haut-Doubs, le Syndicat Mixte Préval, le Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute Loue, l'E .P.F. Doubs B.F.C., le SYDED, le Syndicat Mixte Doubs Très Haut Débit, le Syndicat Mixte de Réalisation de l'Abattoir

ARTICLE 7 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

- **Prestations de service** : La communauté de communes pourra de façon accessoire réaliser des prestations de services dans les domaines présentant un lien avec ses compétences, en cas de carence de l'initiative privée, y compris pour des communes extérieures. Elle pourra de façon ponctuelle assurer des remplacements de personnel administratif au profit des communes membres ou d'autres organismes à vocation cantonale qui en ferait la demande.

De même et de façon accessoire, elle pourra faire appel aux communes le souhaitant et disposant du matériel nécessaire pour effectuer des prestations qui donnent lieu à remboursement des salaires des agents et à l'amortissement du matériel défini par convention.

- **Délégations de compétences** : Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, la Communauté de Communes est autorisée à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie de leurs compétences.

ARTICLE 8

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier et la Présidente de la Communauté de communes de Montbenoit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – DCL,
 - Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Montbenoit,
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes des Alliés, Arçon, Arc-sous-Cicon, Aubonne, Bugny, la Chaux-de-Gilley, Gilley, Hauterive-la-Fresse, la Longeville, Maisons-du-Bois-Lièvreumont, Montbenoit, Montflovin, Ouhans, Renédale, Saint-Gorgon-Main, Ville -du-Pont
 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
 - Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
 - Madame la Directrice des Archives Départementales,
 - Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Pontarlier,
- et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

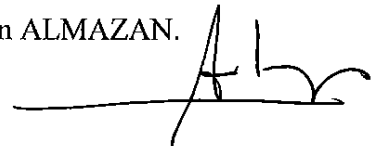
ARTICLE 9 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 12 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Pontarlier,

Jean ALMAZAN.



Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-08-14-001

Arrêté autorisant l'ouverture tardive de l'établissement
débit de boissons "Le Springboks" à Pontarlier

*Arrêté autorisant l'ouverture tardive de l'établissement débit de boissons "Le Springboks" à
Pontarlier*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

OBJET : Ouverture tardive – Le Springboks – Pontarlier
ARRETE : SP PONTARLIER – DEBITS DE BOISSONS

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3332-15 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

VU l'arrêté N°25-DCL-2019-05-14-011 du 14 mai 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la demande reçue le 07 août 2019 adressée par M. Richard GAGNEPAIN, exploitant du débit de boissons « Le SPRINGBOKS », 14 Rue de Salins à Pontarlier (25300) en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir le bar de la salle Pourny à l'occasion de la Haute Foire de Pontarlier jusqu'à 3 heures du matin les nuits du vendredi 13 septembre au dimanche 15 septembre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier ;

A R R E T E


Article 1er : M. Richard GAGNEPAIN, exploitant du débit de boissons « Le SPRINGBOKS », 14 Rue de Salins à Pontarlier (25300) est autorisé à ouvrir le bar de la salle Pourny à l'occasion de la Haute Foire de Pontarlier jusqu'à 3 heures du matin les nuits du vendredi 13 septembre au dimanche 15 septembre 2019

Article 2 : M. Richard GAGNEPAIN devra respecter les heures de fermeture de son établissement, appliquer scrupuleusement la législation et la réglementation en vigueur et notamment celles relatives à l'interdiction de délivrer de l'alcool aux mineurs et à une personne ivre. Il devra veiller au respect de la tranquillité publique.

Article 3 : Monsieur le Commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique à Pontarlier et Monsieur le Maire de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par les services de la Police Nationale de Pontarlier.

Pontarlier, le **14 AOUT 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet,



Jean ALMAZAN

NOTA BENE : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal administratif devant le tribunal administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier, 25044 BESANCON CEDEX 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-08-20-001

Arrêté Congrégation de la Sainte Famille



Sous-Préfecture de PONTARLIER

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N°

autorisant l'aliénation par la CONGREGATION DE LA SAINTE FAMILLE

d'un bien immobilier sis 43 chemin de la Vosselle à BESANCON (25000)

VU la loi du 24 mai 1825 relative aux congrégations religieuses de femmes ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'ordonnance du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, notamment son article 4 ;

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 7 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

VU la délibération du conseil de la Congrégation de la Sainte Famille en date du 21 février 2013 donnant pouvoir à Soeur Vuillemin et Sœur Guyon afin de signer tout compromis et promesses de vente et tous actes en général ;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tél : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11h45

VU la délibération du conseil de la Congrégation de La Sainte Famille en date du 13 août 2019 autorisant la vente du bien immobilier situé 43 chemin de la Vosselle 25000 BESANCON ;

VU la promesse de vente établie le 27 juin 2019 entre Maître Marie-Astrid FERRAND Notaire, Centre d'affaires « La City » 4 Rue Gabriel Plançon 25000 BESANCON et M.BARBIER Nicolas et Mme SAINTPERE Charlène demeurant 4 chemin du Petit Buisson à POURCY (51480) ;

VU la demande d'autorisation de céder la propriété sise 43 chemin de la Vosselle 25000 BESANCON, transmise par Maître Marie-Astrid FERRAND Notaire, Centre d'affaires « La City » 4 Rue Gabriel Plançon 25000 BESANCON, reçue complète le 19 août 2019;

VU le plan de la parcelle cadastrée DS 481 dont l'aliénation est envisagée ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier,

- A R R E T E -

Article 1er – La Congrégation de La Sainte Famille est autorisée à aliéner à Maître Marie-Astrid FERRAND Notaire, Centre d'affaires « La City » 4 Rue Gabriel Plançon 25000 BESANCON le bien immobilier sis 43 chemin de la Vosselle 25000 BESANCON cadastré section DS 481 pour une contenance de 9 a 37 ca.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à La Congrégation de La Sainte Famille et à Maître Marie-Astrid FERRAND Notaire à BESANCON.

Pontarlier, le **20 AOUT 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Jean ALMAZAN